

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE STATUT DES CONGRÉGATIONS

I. Peut-on condamner les Congrégations ?

Marc RUCART

II. Pour la liberté

Théodore RUYSSSEN

III. Le droit commun est impossible

Maurice VIOLLETTE

A PROPOS DES CONGRÉGATIONS

F. ALLARD et Léon BLUM

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

PEINTURE-DECORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS. Travaux soignés et aux meilleures conditions, par ligueur.

P. MAURELL

5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1^{er})



**BIBLIOTHEQUES EXTENSIBLES
ET TRANSFORMABLES**

Demandez notre catalogue N° 44 envoyé gratuitement avec tarif et photos

Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersseul Paris (VII^e). Litré 11-28

ROSIERS

tres variés en plants, extra. ARBRES FRUITIERS. Catal. illustré

avec conseils de culture gratis. Remise 50/0 aux Ligueurs
A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R., P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 35, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

LA PUBLICITE SOUS TOUTES SES FORMES

et dans toute sa force en

SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ et MÉSOPOTAMIE (IRACK) par

L'AGENCE PUBLICITAS

B. P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)
Tarifs-devis et tous renseignements sur demande

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire

le litre 1^{fr} 80 (vin blanc)
1^{fr} 90 (vin rouge)
demandez notice et conditions d'expédition à l'
UNION CORP^{ORP} VINICOLE OUVRIÈRE.

5th FOY la-GRANDE (Gironde)

Représentants demandés
situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport Participation aux bénéfices

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

FOURRURES, PELLETERIES

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT
CONSULTER MODÈLES ET PRIX
— 5 % remise aux Ligueurs —
ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

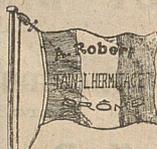
Adolphe WEISS
50, Rue de Rome, 50
Paris (8) près gare St-Laz.
Metro Europe. Tél. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES



HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)



TOUTS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

BRULERIE DE CAFÉ TORRÉFACTION MODERNE

Représentants sérieux sont demandés pour la vente
directe des Cafés aux consommateurs.
DEMANDER PRIX ET CONDITIONS
S'ADRESSER AUX ETABLISSEMENTS

Eugène DOURS, à SALON (B-du-Rh.)

LUSTRES, LAMPES, PLAFONNIERS, GLACES, ETC.

En solde tous les Samedis après-midi

F. A. M. 7, Rue du Pont Louis-Philippe - PARIS (IV^e)

**AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE
BIJOUX**

BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS A

Ch. BROUDARGE
JOAILLER EXPERT

30, Faubourg Montmartre, 30, Paris

TÉL. PROVENCE 80-23

LE STATUT DES CONGRÉGATIONS⁽¹⁾

Par Marc RUCART, Théodore RUYSSSEN et Maurice VIOLLETTE

I. Peut-on condamner les Congrégations en raison de leurs vœux ?

Par Marc RUCART, Membre du Comité Central

Le Congrès de Toulouse n'a pu épuiser son ordre du jour. Ainsi n'a pas été abordée la question des Congrégations. Me sera-t-il permis d'écrire au moins une partie de ce que j'avais l'intention de dire sur cette question ?

Me sera-t-il permis ?... car il m'est arrivé, en deux circonstances déjà, d'avoir l'impression que des collègues pensaient qu'il était dangereux de soutenir, à la Ligue, la thèse de la liberté d'association pour les religieux. C'était donner des armes aux cléricaux ; des armes terribles du fait de leur provenance. J'ai même cru que, pour certains, l'honneur et la réputation de la Ligue exigeaient qu'on ne fasse pas, à cette impossible question, l'honneur d'un possible débat.

Mais il me sera permis, sans doute, parce que, certainement mes impressions étaient trompeuses.

Tout d'abord, deux précisions.

Quant à mon opinion : je ne lie pas la modification de la loi de 1901 à l'abrogation de la loi de 1904. Je suis pour la liberté d'association des religieux. Je suis contre l'enseignement congréganiste.

Quant à l'opinion des partisans du *statu quo* : Oui, d'accord, les « religieux » sont en principe, et au moins par obligation, les adversaires de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Oui, d'accord, les « religieux » ne bornent pas leurs revendications à leur liberté d'association ; tout ce qu'on leur accordera ne fera que renforcer leur exigence pour l'obtention d'autres droits encore. Oui, d'accord, des congrégations ont pu constituer un danger pour l'indépendance de l'Etat.

Et puis après ?

Après ? Nous sommes à la Ligue, ici : pas ailleurs. C'est comme ligueurs, exclusivement, que nous avons à discuter. Nous n'avons pas à chercher, où est l'intérêt, où est l'inconvénient.

Nous avons à nous demander où est la justice. Je crois qu'on pourrait appliquer à la Ligue, la parole de Lamartine. La Ligue ne siège pas à

(1) Nos lecteurs se rappellent les nombreux articles que nous avons publiés sur ce sujet plus que jamais actuel (voir notamment pp. 83, 105 et 210). Tout récemment encore, nous rééditions, dans nos « Pages oubliées », le discours prononcé en faveur de la loi de 1901, par Francis de PRESSENSÉ (p. 541).

A l'heure où le Parlement va être saisi à nouveau de cette importante question, toujours fidèles à nos traditions de stricte impartialité, nous donnons ici-

droite ; elle ne siège pas à gauche ; elle siège au plafond. Et pour reprendre une formule que le président Victor Basch proposait pour les problèmes de la laïcité et que j'applique au régime des associations : la Ligue opte pour la liberté avec tous les risques, mais aussi avec toute la grandeur qu'elle comporte.

Donc, je me refuse à examiner la question en considération d'un intérêt, fût-il, à notre sens, le meilleur intérêt politique : de même, ai-je toujours écarté l'argumentation des religieux eux-mêmes, concernant le profit économique national tiré de l'existence, sur le sol français, de certaines congrégations ; ou l'argumentation d'éminents professeurs de l'Université basée sur les services rendus, à l'étranger, par les congrégations missionnaires.

A plus forte raison — et cela dit incidemment — ne puis-je voir proposer, dans le texte de résolution, le paragraphe suivant : « Considérant que, par tolérance et par libéralisme, il (le législateur) a voulu permettre d'exister à certaines congrégations qu'il pensait propres à rendre des services ». Ou les congrégations sont admissibles ou elles sont condamnables ; si elles sont condamnables, elles le sont toutes, puisque c'est leur principe même qui est en cause : et bien qu'on veuille qualifier de tolérance et de libéralisme la mesure qui consiste à admettre des circonstances atténuantes quand il y a profit à tirer, j'estime que la Ligue n'a pas plus, en ce domaine, à consacrer des exceptions que dans d'autres domaines où l'homme, réellement s'assujettit, et réellement en dehors de sa raison, comme dans celui du Jeu ou celui de la Débauche. Nous n'avons pas à justifier des tolérances. Nous n'avons pas plus à nous prononcer selon des cas particuliers d'intérêt, que selon l'intérêt plus général d'un régime d'Etat. Par dessus les considérations nationales ou politiques, par dessus les conditions de la lutte entreprise contre les adversaires de la liberté de conscience, il y a,

même deux études de nos collègues MM. Marc RUCART et Théodore RUYSSSEN, membres du Comité Central, qui demandent la modification des textes législatifs en vigueur, et un article de notre collègue Maurice VIOLLETTE, membre du Comité Central, qui conclut au maintien du *statu quo*.

On trouvera plus loin deux articles à propos des Congrégations, de MM. Léon BLUM, membre du Comité Central, et P. ALLARD. — N.D.L.R.

à la Ligue, le souci obligatoire — et même serait-il un souci tyrannique — le souci de la Justice.

* *

Je n'ai pas entrepris de faire un exposé complet de mes raisons en faveur de la liberté d'association. Si j'ai sollicité la publicité des *Cahiers*, c'est pour répondre plus particulièrement, et avant un futur Congrès, à l'argument qui constitue l'argument principal des partisans du *statu quo*.

Il s'agit des vœux monastiques. Il est dit — et c'est là-dessus qu'on prétend justifier la mesure d'exception prise contre les religieux — que le congréganiste « aliène sa liberté ». C'est là affaire d'opinion ; et c'est faire, dans la Ligue, procès d'opinion, que de refuser une liberté en raison de vœux, de principes, d'intentions qui ne sont que des présomptions d'atteinte à la liberté de soi-même.

Je ne reprendrai pas les réponses qu'Henri Guernut a résumées dans cette formule, admise, en particulier, pour le droit de vote : « C'est un droit que de renoncer au droit ».

Je rappellerai qu'il existe des millions d'hommes qui ont, de la liberté, une conception très différente de notre conception occidentale. Et sans même aller très loin pour évoquer telle autre conception de la liberté que notre conception commune, je pense qu'elle n'est aucunement folle cette opinion qui fera dire d'un François d'Assise que, « après avoir prononcé ses vœux, il était plus libre qu'avant, lorsqu'il était l'esclave de ses passions ».

Mais surtout, où commence le vœu ? Je pense que tous les ligueurs ont fait vœu de se consacrer à la cause de la Justice. Va-t-on leur reprocher d'avoir ainsi aliéné leur liberté ? Car ils l'ont aliéné en partie ; car ils ont aliéné leur liberté en décidant de passer outre à toutes leurs sympathies ou antipathies d'hommes ou de partisans pour, à l'occasion, donner tort à un ami et raison à un adversaire. Pour vouloir la Justice, n'arrive-t-il pas qu'on se fasse violence ? Je vous assure qu'un anti-léréal intransigeant se fait actuellement grande violence et qu'il aliène sa liberté de lutteur, sinon son droit de légitime défense, en réclamant, par nécessité de justice, l'abrogation du titre III de la Loi de 1901.

* *

Examinons maintenant chacun des trois vœux monastiques.

Le vœu de pauvreté ? M. Albert Bayet lui-même ne le retient pas : « Je ne dirai pas grand chose contre le vœu de pauvreté, a-t-il déclaré au Congrès fédéral de Gretz : En un temps où tant d'hommes font vœu de cupidité, un vœu de pauvreté sincère ne m'alarmerait pas. » On comprendra que nous n'insistons pas là où M. Bayet ne proteste pas.

Mais voilà le cas grave : le vœu de chasteté. La Ligue condamnerait le vœu de chasteté ? Pour cela, il lui faudrait condamner tout d'abord le principe même de la chasteté. C'est à voir... Jus-

qu'ici, et sauf erreur, je ne crois pas que la Ligue ait condamné le célibat ; je ne crois pas non plus qu'elle ait condamné cette interdiction du Décalogue que l'Eglise romaine a ainsi traduite et résumée : « Œuvre de chair ne désirera qu'en mariage seulement ». Ne repoussant pas, et le droit de ne pas prendre femme en mariage, et le devoir ou seulement... le droit de ne pas prendre femme hors mariage, la Ligue ne repousse pas le principe de la chasteté.

Comment pourrait-elle condamner, dès lors, le libre vœu d'être chaste ?

Enfin, le dernier vœu d'obéissance.

Je ne veux pas demander où commence l'obéissance ; ou, plutôt, à quel stade, dans quelles circonstances, l'obéissance commence à être une servitude indigne d'un homme. Je ne demanderai pas non plus si les conditions mêmes de l'obéissance que l'on prétend condamner chez le religieux ne sont pas rigoureusement identiques, dans le domaine politique et social, aux conditions acceptées par d'autres dévots.

J'observerai simplement que tous les prêtres, tous les membres du clergé séculier, tous ces curés qui s'associent entre eux ou qui créent des associations dénommées patronages, confréries, sociétés de gymnastique, ont fait, eux aussi, vœu d'obéissance, en même temps, d'ailleurs, que vœu de chasteté.

Mais encore, ce vœu d'obéissance, est-ce que tous les catholiques romains ne doivent pas l'observer à l'égard du pape ? En condamnant le « Sillon » et, plus tard, l'*Action Française*, le Pape ne s'est pas borné à exprimer un désir. Il a usé d'une de ses prérogatives vis-à-vis de ses fidèles : il a donné ordre parce qu'on devait lui obéir.

Le fidèle doit obéissance au pape. Le prêtre fait vœu d'obéissance et de chasteté. Le congréganiste fait vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Est-ce à dire, finalement, que le congréganiste n'est plus condamné que pour avoir ajouté un engagement aux deux précédents, admis l'un pour le fidèle, les deux pour le prêtre ? Serait-il finalement condamné pour son vœu de pauvreté ? Mais c'est justement le seul vœu sur lequel M. Bayet accepte de passer l'éponge !

* *

Si l'objection élevée contre les vœux monastiques est l'objection principale, les autres objections ne sont pas présentées, par les approbateurs du titre III, avec moins de force.

Bien qu'ayant voulu nous borner à l'examen de l'objection contre les vœux, nous voudrions cependant résumer la réponse que nous faisons à la presque totalité des objections.

Ces objections se présentent à nous en ces termes : « On ne peut accorder la liberté aux adversaires de la liberté ». C'est, dans le fond, ce qu'avait jadis exprimé le général Hoche. Et voilà que revient la fameuse parole de Louis Veillot : « Nous vous réclamons la liberté au nom de vos principes ; nous vous la refusons au nom des nôtres ». Cette parole souvent rappelée, nous l'enten-

dîmes au Congrès de Toulouse. Faut-il avouer qu'elle ne nous a jamais ému ? Louis Veillot s'est montré logique avec lui-même et il nous a demandé d'être logique avec nous-même.

Or, que propose-t-on à la Ligue de déclarer, pour justifier le titre III de la loi de 1901 ? Que lui propose-t-on de dire, plus expressément, quand elle veut refuser la liberté à ceux qu'elle considère comme des adversaires de la liberté ? Ceci, en vérité : « *Nous vous refusons la liberté au nom de « vos » principes.* »

Une telle formule ne saurait être celle d'un ligueur, d'un démocrate, d'un homme de liberté. La Ligue ne peut décider qu'au nom de ses principes à elle ; et elle a trop souvent réclamé les condamnations exclusivement pour des actes, pour pouvoir condamner aujourd'hui, pour des intentions, pour des opinions, pour des vœux, en brandissant comme justification les principes qu'elle combat.

MARC RUCART,

Membre du Comité Central.

II. -- Pour la liberté

Par Théodore RUYSSSEN, membre du Comité Central

L'introduction dans la loi de finances d'un article attribuant à diverses congrégations missionnaires certains biens d'origine congréganiste non encore liquidés, prête assurément aux plus graves critiques d'ordre politique et parlementaire. Mais cet incident, que nous négligerons pour l'instant, n'aura pas été inutile. Il démontre à l'évidence la nécessité d'ouvrir, ou plutôt de rouvrir, sur le problème des congrégations, au parlement comme dans la presse, un débat général, ample et décisif.

Ce débat, il faut reconnaître à la Ligue des Droits de l'Homme l'honneur de l'avoir remis sur le tapis, bien avant qu'un article de budget ne rappelât au public que le problème des Congrégations demeure toujours en suspens. Le Comité Central en a discuté, depuis trois ans à maintes reprises ; il a même donné audience à un représentant qualifié du point de vue catholique, M. Marc Sangnier ; il a invité les Sections à en délibérer ; il a enfin inscrit la question à l'ordre du jour du Congrès de Toulouse et ce dernier, faute de temps, l'a reportée à un prochain Congrès. Il est très souhaitable que ce Congrès consacre une large part de ses travaux à une discussion approfondie, aussi froide et objective que possible, de ce troublant et passionnant problème.

La discussion, si elle a lieu, ne saurait en tout cas manquer d'animation. Car le fait est là, qu'il est honnête de reconnaître : sur l'affaire des Congrégations, les ligueurs sont loin d'être unanimes et le Comité Central lui-même s'est trouvé divisé. Non sans doute que les points d'accord fassent défaut. Aucun ligueur, d'une part, ne peut consentir sans de très graves raisons à limiter au détriment de citoyens quels qu'ils soient, l'exercice d'un quelconque des droits de l'homme, fût-ce celui de se réunir pour prier, s'édifier ou se mortifier en commun ; aucun ne peut davantage pousser le respect du droit jusqu'à exposer la société civile à subir l'hégémonie d'une puissance religieuse qui se devrait à elle-même de confisquer les libertés modernes, si, d'aventure, elle en recouvrait le pouvoir. Mais entre ces extrêmes, combien de variations

possibles, que de dissentiments évidents entre les partisans d'une autorité plus ou moins tolérante, et ceux d'une liberté plus ou moins contrôlée !

I. La question de fait

Que si, après tant de nos collègues, j'essaie à mon tour d'intervenir dans le débat, ce n'est pas dans le dessein de le reprendre dans son ensemble. Je m'en voudrais de répéter ce que d'autres, notamment nos collègues Viollette et Guernut, ont fort bien dit, sur l'innocuité des ordres contemplatifs et hospitaliers. Je voudrais, en revanche, insister sur un ordre de considération que je m'étonne de n'avoir trouvé que sous la plume d'un seul des collaborateurs des *Cahiers*, M. Et. Antonelli, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, dans son très remarquable article du 31 octobre 1927 ; encore M. Antonelli n'effleure-t-il qu'en passant l'argument qui me semble décisif, et que voici :

Il est trop tard, en vérité, pour se perdre en subtilités métaphysiques sur la distinction de la congrégation et de l'association, sur le droit que peut avoir un homme de renoncer aux droits de l'homme, notamment, à la disposition de soi-même. Ces discussions sont en réalité dépassées par la loi elle-même.

En fait, *il existe des congrégations légalement autorisées* (Sulpiciens, Lazaristes, Sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, etc.). Ces congrégations possèdent des biens ; leurs membres ont prononcé et pratiquent le triple vœu. Si ce vœu est vraiment, comme on l'assure, incompatible avec l'institution démocratique, si les biens de main-morte constituent un péril pour l'ordre économique moderne, il n'y a pas à hésiter une seconde et il convient de procéder à l'égard de ces ordres privilégiés comme fit la Constituante, qui abolit en bloc les ordres et les congrégations « où l'on prononce des vœux solennels ». L'exception qu'une loi a accordée, une autre loi peut la révoquer. D'où vient donc que le radicalisme des plus farouches adversaires de la Congrégation s'arrête à cette limite, aisément franchissable ? Et si ce radicalisme admet que certaines congrégations peuvent être tolérées, pourquoi

repousser à priori toutes celles qui, offrant les mêmes garanties, mériteraient les mêmes égards ? Intransigence absolue ou large tolérance, on n'échappera pas à ce dilemme.

Or, il y a d'autres congrégations, ou plutôt il y en avait d'autres en 1903 ; et j'arrive ici à l'énormité qu'a déjà signalée M. Antonelli. Qu'on se rappelle les trois années qui suivirent le vote de la loi de 1901 sur les Associations. Le titre III de cette loi ne prononçait nullement l'interdiction des Associations ; il prévoyait une procédure — à vrai dire contestable, mais précise — pour la régularisation des congrégations non autorisées. Celles-ci devaient solliciter l'autorisation et, à cet effet, communiquer leurs statuts ; le parlement devait ensuite se prononcer.

On sait ce qui se passa. Certaines congrégations préférèrent ne pas invoquer le bénéfice de la loi, soit qu'il leur répugnât de révéler leur constitution, soit qu'elles pressentissent l'accueil peu favorable que les Chambres réserveraient à leur candidature, et elles prirent spontanément le chemin de l'exil. Et sans doute l'ordre des Jésuites était bien avisé de prévoir que la majorité radicale et radicale-socialiste des élections de 1902 n'accorderait jamais à l'ordre de Loyola la reconnaissance légale ; mais il est tel ordre, celui des Bénédictins de Solesmes, par exemple, qui se livrait à de paisibles et savants travaux d'érudition et qui avait tout lieu d'escompter un traitement libéral.



Quoi qu'il en soit, le sort des congrégations qui optèrent librement pour l'expatriation ne crée pas un cas de conscience pour les démocrates. Mais les autres ? Qu'on y songe ! Elles n'étaient pas moins de cinquante-quatre qui, bien loin de se poser en « ennemis des lois », faisaient confiance à la République, révélaient leurs statuts, les noms de leurs membres, l'état de leurs biens. L'équité, comme l'esprit de la loi de 1901, eût voulu tout au moins qu'on examinât chaque cas, espèce par espèce, ou tout au moins par groupes d'espèces ; et telle fut bien l'intention première d'Emile Combes. Mais de certains milieux politiques survinrent des injonctions pressantes auxquelles le chef du gouvernement eut la faiblesse de céder. Et par un tour de procédure passablement jésuitique, un projet de loi unique fut présenté au parlement, portant autorisation des congrégations candidates ; mais le Gouvernement demanda à la Chambre le rejet de son propre projet ; et les congrégations se virent condamnées en bloc, sans qu'aucune eût fait l'objet d'un débat particulier.

Il est impossible à un esprit libre de penser sans malaise, pour ne pas dire sans indignation, à ce tour de passe-passe parlementaire, qui n'honora ni le ministre, ni la majorité. On sait avec quelle douleur Waldeck-Rousseau à la tribune du Sénat, en juin 1903, protesta contre la déformation que son successeur avait infligée à son œuvre de « défense républicaine », à la fois ferme et libérale.

Et l'on n'a pas oublié quelle fut la suite. Ce fut la lamentable série des « expulsions », qu'allait

bientôt suivre la peu glorieuse campagne des « inventaires », tout ce répugnant défilé de portes crochétées et de violences légales sur les personnes, dans lequel figurèrent tour à tour la police, la gendarmerie et l'armée. Or, les pères de famille ont assurément le droit de penser que, si leurs enfants vont à la caserne pour autre chose que pour protéger le capital contre le travail en cas de grève, ils ne sont pas davantage destinés à collaborer aux opérations de basse police, qui consistent à jeter hors de leurs cellules des « frocards » ou des « bonnes sœurs ». Car, on peut penser de ceux-ci tout ce qu'on voudra ; on peut juger leur idéal chimérique, leur costume désuet, leurs mortifications absurdes ; on ne peut assurément les considérer comme des malfaiteurs.

Je n'ignore pas, au surplus, tout le parti que le parti clérical s'ingénia à tirer de ces incidents, la mise en scène dramatique — et parfois bouffonne — qu'on dressa autour des expulsions dans le dessein de grossir et de rejeter sur la République l'odieux de ces opérations. Il n'en reste pas moins que le refus systématique d'appliquer la loi aux congrégations qui acceptaient cette loi et en réclamaient le privilège, constitue un grave déni de justice, qui est resté au passif de la République. L'y laisserons-nous toujours ?

Je n'oublie pas davantage les circonstances qui justifiaient alors dans une certaine mesure l'intransigence des radicaux et des socialistes. On était encore au lendemain de l'Affaire Dreyfus, durant laquelle certaines congrégations, Jésuites, Assomptionnistes, avaient donné la mesure de leur puissance ; des mesures énergiques s'imposaient pour assurer la suprématie de la société civile. Mais Waldeck-Rousseau avait précisément proposé et fait adopter la loi du 1^{er} juillet 1901 afin de permettre à la République de contrôler de près les menées des « moines ligueurs » et des « moines d'affaires ». La loi nouvelle, subordonnant l'autorisation des congrégations à un vote du Parlement, permettait d'écarter les ordres de caractère politique et de contrôler l'activité des autres.

L'expérience méritait au moins d'être tentée. A l'arme, assurément délicate à manier, qu'on lui remettait, le Parlement préféra la massue brutale de l'interdiction collective ; solution commode, mais dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle manqua totalement d'élégance.



Et aujourd'hui, après un quart de siècle, où en sommes-nous ? La guerre a passé, avec son contingent de ruines, mais aussi de transformations sociales et morales. Les congréganistes sont revenus spontanément de l'étranger à l'appel du pays. Parmi ceux qui étaient encore astreint au service militaire, on ne signale aucun réfractaire. Beaucoup de religieuses ont servi comme infirmières. La guerre finie, la plupart sont restés ; et il semble bien, encore qu'on manque à cet égard de données précises, que beaucoup de congrégations se soient reconstituées sous des formes plus ou moins dis-

crètes : petits groupes au lieu de vastes couvents, habit civil, etc.

Il y a là une situation paradoxale, et peut-être dangereuse, dont il est singulier que les nombreux collaborateurs des *Cahiers* qui ont traité des congrégations ne se soient pas préoccupés. Il est plus singulier encore que le projet de résolution préparé pour le Congrès de Toulouse par le Comité Central, et qui ne put être discuté faute de temps, (1), n'en souffle mot. Nos excellents collègues se maintiennent sereinement, loin des contingences, dans la sphère des pures spéculations, et discutent *in abstracto* sur la distinction de l'Association et de la Congrégation, sur la question subtile de savoir si c'est un droit que de renoncer au droit, etc. Je voudrais les rappeler à la réalité, qui est autrement complexe, et qu'on peut résumer ainsi.



La Congrégation se réforme sous nos yeux. Les modalités de cette reconstitution sont encore imprécises; elles peuvent être demain formidables. Cependant, les Congrégations bénéficient, comme de juste, de l'« Union Sacrée »; elles y ont même d'autant plus de droit qu'elles avaient été traitées sans ménagement pendant la décade antérieure à la guerre; elles bénéficient d'une sorte de prescription morale, due à la longanimité de Gouvernements volontairement aveugles, qui préfèrent ignorer un cas politique embarrassant.

Enfin — et surtout — les congrégations bénéficient de la mentalité nouvelle d'une génération bien différente de celle qui vécut l'affaire Dreyfus et qu'on peut, selon moi, caractériser comme à la fois plus sceptique et plus ouverte à l'intelligence des choses religieuses.

D'une part, en effet, l'école laïque a certainement exercé une action profonde sur la conscience publique. Les masses ouvrières, paysannes et petit-bourgeoises sont incroyantes, ou faiblement croyantes. Mais ce scepticisme même les incline à la tolérance. Elles sentent trop bien à quel point est atténuée l'emprise de l'Eglise sur la vie privée et publique, pour s'alarmer beaucoup du « péril clérical » ou du « spectre » de la congrégation. Qu'on le regrette ou non, il y a une forme d'anticléricalisme qui fut populaire — rappelons-nous le succès des pauvretés de la *Lanterne* de Bocquillon — qui fut peut-être nécessaire en un temps de lutte ouverte, mais qui est aujourd'hui finie, archi-finie. On ne la ressuscitera pas.

D'autre part, on ne peut nier la conversion de milieux bourgeois, qui furent naguère encore « voltairiens », je ne dis pas à la croyance confessionnelle, qui n'a conquis que de rares recrues, du moins à la curiosité et à l'intelligence des choses religieuses. En librairie, la psychologie religieuse, l'histoire religieuse, la mythographie « paient »; et jusque dans les revues indépendantes croît visiblement le nombre des études consacrées aux questions religieuses.

C'est de tous ces facteurs qu'il y a lieu de tenir compte, si l'on prétend traiter la question des

congrégations avec le ferme propos de servir à la fois la justice et la paix sociale.

En face de cette situation irrégulière, paradoxale, sans doute dangereuse, quelle attitude peut, quelle attitude doit observer la Ligue des Droits de l'Homme?

Or, une première constatation s'impose. La Ligue vient, par deux fois, de signifier qu'elle n'était pas hostile, en principe, à l'existence des Congrégations.

En effet, en vue du Congrès de Toulouse, le Comité Central avait élaboré un projet de résolution sur la question des Congrégations, qui se termine par ces lignes :

« Le Congrès... »

« Considérant que le législateur de 1901... par tolérance et libéralisme, a voulu permettre d'exister à certaines Congrégations qu'il pensait propres à rendre des services,

« Estime que le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne doit pas être aboli. »

Ce texte ne me satisfait pas entièrement. Je dirai bientôt pourquoi — mais il se réfère expressément à une loi d'inspiration libérale, qui reconnaît que les congrégations peuvent exister, à certaines conditions bien définies.

Et le Congrès de Toulouse, qui n'a pas eu le temps de discuter ce projet de résolution, a du moins inséré dans la grande résolution sur la laïcité le paragraphe suivant : « Il est entendu que le Congrès ne veut demander la modification d'aucune loi sur les Congrégations ».



Voilà donc qui est clair : la Ligue ne demande pas que des concessions nouvelles soient faites aux Congrégations; elle s'oppose, notamment, à ce que les Congrégations soient assimilées aux Associations et puissent, comme telles, se constituer sur la base du droit commun; mais elle ne demande pas non plus que soit abrogée la législation de 1901, qui admet, sous réserve de l'approbation législative, la reconnaissance juridique de Congrégations non encore autorisées.

A fortiori ne demande-t-elle pas que soient dissoutes les Congrégations légalement constituées.

Le texte du Comité Central et celui de Toulouse appellent bien des réserves. Cependant je m'en accommoderais assez bien, s'ils ne passaient l'un et l'autre complètement à côté de la question telle qu'elle se pose aujourd'hui.

Ces textes invoquent, en effet, — et avec raison — la loi de 1901, loi d'esprit manifestement libéral dans l'intention de son auteur, Waldeck-Rousseau. Mais ils ne soufflent mot de la non-application de la loi aux 54 Congrégations qui, acceptant la législation nouvelle, firent confiance à la République et demandèrent qu'on leur accordât un statut légal; ils sont muets sur le refus indistinct, obtenu de la Chambre par le ministère Combes, sur cette éviction brutale et systématique, qu'un de mes amis socialistes qualifiait naguère devant moi comme « la plus grande iniquité du siècle ».

(1) V. *Cahiers*, p. 210.

Et ni le Comité, ni le Congrès de Toulouse n'éprouvent non plus le désir d'affronter la situation grave créée par la reconstitution effective, depuis la guerre, de groupements plus ou moins assimilables à des congrégations.

Ainsi, une des lois fondamentales de la République est violée de façon manifeste, quoique mal définie, et la Ligue des Droits de l'Homme, en deux textes solennels, relatifs à la question, se tait ; elle se bouche les yeux et les oreilles, imitant des pouvoirs publics le silence prudent !

Comment cependant la Ligue, si elle entend rester fidèle à sa mission, peut-elle échapper au dilemme suivant :

Si la loi de 1901 est violée, il faut qu'on l'applique.

Si elle est inapplicable, il faut qu'on la revise.

Au lieu d'affronter cette situation de fait, le Comité Central s'égare en spéculations sur la compatibilité des vœux des Congrégations avec les Droits de l'Homme, et déclare net : « *Le principe des vœux est la négation même des Droits de l'Homme.* »

II. La question de droit

Je n'assistais pas à la séance du Comité au cours de laquelle fut adopté ce texte malencontreux et je voudrais exposer — puisque aussi bien la question est toujours à l'ordre du jour — quelques-unes des raisons pour lesquelles je l'aurais combattu de toutes mes forces.

Je viens de relire avec soin toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Comité ; j'ai sous les yeux l'article — habile, d'ailleurs — d'Albert Bayet, qui fut distribué au Congrès de Toulouse, et je n'arrive pas à concevoir l'opposition qu'on cherche à établir entre les vœux et les Droits de l'Homme.

Au fond, l'argumentation des adversaires des vœux se ramène à cet argument : on n'a pas le droit de renoncer à ses droits.

Formule frappante, mais, j'en ai peur, ambiguë sous son apparente clarté.

Si, en effet, on entend dire que la renonciation au droit n'a aucune valeur juridique, on a gain de cause d'avance ; mais c'est un gain parfaitement vain, puisque personne n'a jamais prétendu, même du côté catholique, que le vœu monastique eût une valeur devant la loi. Entré librement en cellule, le moine peut en sortir librement ; il ne se trouvera pas un gendarme pour l'y ramener, ni un juge qui le condamne pour rupture de contrat.

Si l'on entend dire, au contraire, que la renonciation au droit est une attitude blâmable, une diminution fâcheuse de la personnalité humaine, on a peut-être raison encore ; mais ce n'est là qu'une opinion philosophique, sans valeur juridique, et à laquelle s'opposeront d'autres opinions, à commencer par celle du moine, qui, après tout, a bien le droit de se faire entendre en sa propre cause.

Et le moine, ouvrant la *Déclaration de 1789*, lit ces textes qui le justifient :

« ART. 4. — *La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* »

A vous donc de prouver que le vœu est toujours « nuisible à autrui ». Or, vous venez de voter, — contradiction singulière, — que « certaines congrégations peuvent rendre des services ». Vous êtes donc tenus de juger les cas *par espèces*, et vous n'avez pas le droit de repousser *à priori*, comme le fit Combes, toute demande d'autorisation.

Et l'art 4 continue : « *Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.* »

Qu'on me démontre donc qu'un homme qui renonce à la propriété empêche un autre de posséder ; n'est-ce pas même le contraire ?

Qu'on me prouve aussi qu'un homme qui fait vœu de chasteté gêne qui que ce soit dans la satisfaction de ses appétits.

Qu'on me prouve enfin que l'homme qui abdique de sa liberté empêche qui que ce soit d'exercer cette même liberté. Ici encore, n'est-ce pas même, dans une certaine mesure, le contraire ?

Le moine, poursuivant sa lecture, détachera de l'art. 5 ces lignes décisives : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.* »

Or, aucune loi n'interdit à un homme la pratique d'aucun des vœux monastiques.

La pauvreté ? Hélas ! Que de pauvres diables seraient bien aises qu'elle fût interdite !

La chasteté ? Ni le mariage, ni le concubinage, ni la débauche ne sont, que je sache, obligatoires.

L'obéissance ? Mais elle est inscrite en toutes lettres dans le Code ! A l'article du mariage, d'abord. « *La femme doit obéissance au mari* » ; et c'est bien là un « vœu solennel » par excellence ! N'est-il pas prononcé en public, devant un magistrat qui représente non plus une congrégation, mais la société nationale, voire la société humaine tout entière, puisque un mariage prononcé par le maire de Viroflay est valable à Chicago et à Melbourne. Vœu d'ailleurs éternel, puisque la mort seule ou une cérémonie légale peuvent en libérer la conjointe.

L'obéissance, sous le nom de discipline, figure au code militaire, et ce code gouverne jusqu'à sa vieillesse la vie du soldat professionnel.

Elle figure encore dans le code maritime, qui proclame le capitaine du navire seul maître à son bord après Dieu.

Elle figure partout, sous des formes multiples, aux divers chapitres du code des obligations. Et, je vous le demande, en dehors du célibataire cosmopolite, qui d'entre nous n'obéit à de multiples consignes qu'il a plus ou moins consenties ? Qui ne reçoit jamais de mot d'ordre de son parti, de son syndicat ou de sa loge ?

Obéir, faire vœu d'obéir, bien loin d'être contraires à la *Déclaration des Droits*, ne sont que des formes de cette cohésion sociale, en dehors de laquelle les « Droits de l'Homme » ne seraient que

pur néant. Il n'y a de droit possible, de droit vivant que dans la subordination mutuelle et consentie des volontés. Certes, la *Déclaration* proscrit l'esclavage, parce que celui-ci anéantit du dehors la liberté de l'esclave au profit du seul maître. Mais s'il plaît à un homme de contracter une obligation de service de durée et de nature illimitées vis-à-vis d'un autre, la loi, qui ignore ce contrat pour le consacrer ou pour le contrôler, ne peut le connaître davantage pour le blâmer ou le punir.

* *

En vérité, quand on se laisse entraîner par certains partis-pris, on en arrive à méconnaître les réalités les plus évidentes.

C'est ainsi que le Comité Central, dans le texte préparé en vue du Congrès de Toulouse, proposait ce considérant : « *Le Congréganiste, en modifiant son statut civil et en aliénant sa liberté, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens* ».

Je n'arrive pas comprendre en quoi le congréganiste « modifie son statut civil. » Marié, il ne peut entrer dans les ordres ; célibataire ou veuf, il le demeure au couvent. S'il est veuf et père d'enfants mineurs, il conserve intacte sa puissance paternelle.

Il n'est pas davantage exact qu'il « renonce à suivre les mêmes lois ». Car il ne renonce pas même à la vie politique ! Les moines peuvent voter, et, en Belgique, j'ai vu maintes fois des capucins et autres religieux se rendre aux salles électorales. On en a vu plus d'un dans les parlements. Notre regretté collègue M. Aulard eût pu nous dire combien figuraient à l'Assemblée Constituante, Lacordaire représenta les Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale de 1848. Aujourd'hui même, un dominicain, le R.P. Rutten, homme fort aimable et distingué qui n'a rien d'un inquisiteur, fait partie du Sénat belge. Pense-t-on, au surplus, qu'un Jésuite ou un Oratorien qui serait insulté, frappé, blessé dans la rue hésiterait à poursuivre le délinquant en justice ? Quelles sont donc ces fameuses lois que le religieux a « renoncé à suivre » ?

* *

Et voici le comble. On lui reproche de ne pas vivre « la même vie que ses concitoyens » ! Y a-t-il donc un type de vie commune dont le moine soit seul à s'isoler ? Le marin, l'explorateur, l'artiste, l'aventurier vivent-ils « comme tout le monde » ? La vie de la grande mondaine a-t-elle rien de comparable à celle de la paysanne bretonne ou de l'ouvrière de Roubaix ? Le nombre est-il si rare, dans nos propres milieux, de ces originaux » qui « ne font rien comme les autres » ? Et la vie de la moyenne de l'humanité est-elle si excellente, si exemplaire, si riche de vertus, qu'on puisse faire grief à des hommes de sortir nu-pieds, de rester hiver comme été le même accoutrement disgracieux, de s'abstenir de vin, de tabac et de femmes ? En vérité, quand il s'agit d'une mesure aussi grave que de priver certains citoyens du bénéfice de la loi, il serait sage de s'abstenir d'arguments dont

une analyse un peu serrée décèle aisément la fragilité.

De quelque côté que je retourne le problème, je n'arrive pas à voir entre le principe des vœux et la *Déclaration des Droits de l'Homme* la contradiction que certains de nos collègues croient y découvrir.

III. La question politique

Est-ce tout ? Non, car l'adversaire des Congrégations puise à son tour dans la *Déclaration* un autre argument — solide, celui-là — « *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société* ».

La Congrégation est-elle de nature à nuire à la Société, qui, en ce cas, est en droit de se défendre ? Au fond, toute la question est là, question toute politique, et non plus juridique ou philosophique, qu'il nous faut serrer de près.

L'adversaire des Congrégations peut d'ailleurs invoquer un précédent singulièrement propre à émouvoir les membres de la Ligue des Droits de l'Homme. La Constituante, mère de la *Déclaration de 1789*, n'eut précisément rien de plus pressé que de supprimer indistinctement tous les ordres religieux. Cet exemple ne mérite-t-il pas d'inspirer les démocraties modernes ?

Mais on a déjà répondu dans ces *Cahiers* que la Révolution supprima également d'un trait de plume toute l'organisation professionnelle de l'ancien Régime, corporations, maîtrises et jurandes ; et il n'est personne aujourd'hui qui ne reconnaisse l'excès d'une mesure aussi radicale. Est-on bien sûr que la Révolution ait été plus sage en bouleversant d'emblée toute l'organisation religieuse qui, durant tant de siècles, avait soutenu la société européenne ?

Historiquement, d'ailleurs, ce radicalisme s'explique à merveille. La Révolution française a été avant tout la revanche de l'individualisme rationaliste contre les contraintes séculaires qui avaient bridé l'expansion de la personnalité humaine. Enivrée des doctrines de Rousseau, elle a cru assez naïvement qu'il suffirait de rompre les vieilles entraves qui ralentissaient la marche de l'humanité pour ouvrir à celle-ci les perspectives merveilleuses d'un libre développement.

Parce que les règlements rigides des corporations opposaient au progrès industriel d'innombrables obstacles, elle pensa qu'il suffirait de rompre tout lien organique entre employeurs et ouvriers pour assurer le rendement maximum de toutes les énergies.

On sait trop quelles furent les conséquences de cette erreur ; après le babouvisme, après les ateliers nationaux de 1848, après la Commune, nous en sommes encore à chercher la formule sociale qui conciliera les besoins du progrès économique avec les intérêts du capital et avec l'équitable traitement du travailleur.

* *

Il en fut un peu de même dans l'ordre religieux. Les couvents avaient laissé de fort mauvais souvenirs. Le peuple n'avait gardé qu'une notion bien confuse des services immenses rendus à la civi-

lisation par les ordres monastiques au Moyen-Age; il était, en revanche, extrêmement sensible aux abus criants dont les ordres étaient les bénéficiaires. Les redevances dues aux couvents n'étaient pas moins impopulaires que les privilèges des seigneurs. En outre, les couvents apparaissaient, à bien des égards, comme des sortes de Bastilles, où les nobles enfermaient leurs plus jeunes enfants pour sauvegarder les droits des aînés. Trop de fils de famille étaient, dès l'enfance, destinés à la tonsure, trop de toutes jeunes filles condamnées au voile par simple arbitraire de l'autorité paternelle; et l'on sait que les scandales n'étaient pas rares dans ces retraites mondaines, que les vocations peuplaient moins que la commodité des parents.

Mais la situation est aujourd'hui totalement différente. Un couvent n'est plus un hospice pour enfants sequestrés par leurs parents. Les vocations peuvent être plus ou moins provoquées par une savante culture des consciences; mais il faut observer aussi que les ordres, très préoccupés de n'admettre que des membres dont ils soient sûrs, entourent les noviciats d'épreuves longues et pénibles. N'est pas moine ni religieuse qui veut. En définitive, on trouve toujours à l'origine de la vie congréganiste une libre démarche de la volonté.

Ainsi, l'exemple de la Constituante ne saurait suffire à déterminer l'attitude des démocraties modernes à l'égard des ordres religieux. Autres temps, autres mœurs, autres lois.

Ainsi, l'exemple de la Constituante ne saurait suffire à justifier une exclusion générale et *a priori* de toute Congrégation religieuse. Le passé est le passé, et c'est le présent seul qui nous importe. La Congrégation peut-elle une fois de plus devenir un péril pour la société civile? Toute la question est là; mais ici encore faut-il distinguer.

Ce n'est pas le vœu de pauvreté qui peut prêter à suspicion. Albert Bayet, bien inspiré sur ce point, écrit avec raison: « En un temps où tant d'hommes font vœu de cupidité, un vœu de pauvreté sincère ne m'alermerait pas. » Ce n'est peut-être même pas assez dire. William James, en de fortes pages, a montré qu'au milieu du prodigieux développement de la richesse contemporaine et du confort matériel, l'acceptation virile de la pauvreté et des privations qu'elle impose restera peut-être, après la disparition de la guerre, la forme dernière et suprême de l'héroïsme.

On en pourrait dire presque autant du vœu de chasteté, discipline personnelle difficile, la plus pénible peut-être de toutes, qui offre, par sa rigueur même, un modèle salubre à une génération dont la sévérité en matière de vie sexuelle n'est assurément pas la vertu dominante.

Mais il n'en va pas de même du troisième vœu. L'obéissance absolue à l'ordre des supérieurs prête à l'organisation congréganiste une force de cohésion et une puissance d'action incomparables, que l'Etat ne peut se dispenser de surveiller. L'histoire

est d'ailleurs là, qui témoigne d'un conflit quasi permanent entre la société civile et l'Eglise, dont les ordres religieux sont la milice la plus sûre et la plus agissante.

Mais, à ce point de vue encore, une distinction s'impose. La discipline la plus absolue n'a rien qui puisse alarmer le législateur, si elle se borne à régler les détails intimes de la vie religieuse. Qu'importe à l'Etat si le capucin se soumet *pe-rinde ac cadaver* au régime de fer qui détermine l'heure de son lever, la composition de son maigre menu, l'ordre de ses prières et la rigueur de ses mortifications?

Mais quand la discipline oriente vers le dehors l'activité du religieux, quand elle tend à insérer celui-ci dans la vie publique, quand elle prend pour but l'embrigadement de la jeunesse et la domination de l'enfance, du coup, l'Etat est qualifié pour intervenir, car il risque de se heurter à l'action concertée des ordres religieux sur un domaine qui relève de sa propre compétence.

Quand je parle ici de l'Etat, j'entends, est-il besoin de le spécifier? L'Etat démocratique et laïque. Certes, on peut admettre que dans un pays où la croyance catholique serait celle de la très grande majorité et où le catholicisme serait reconnu comme religion officielle, l'Etat délègue aux Congrégations le soin d'élever la jeunesse. Mais la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas à se préoccuper du statut des congrégations espagnoles. En revanche, elle a son mot à dire au sujet de la législation de la France républicaine, c'est-à-dire d'un pays où des divisions religieuses profondes risquent de dégénérer en guerre civile, si l'Etat, arbitre de la paix intérieure, ne prend soin de mettre celle-ci à l'abri de solides garanties.

Or, deux conditions sont également indispensables à la paix civile. D'une part, il est nécessaire que la population catholique reçoive les plus libérales satisfactions, que son importance numérique suffit à justifier; mais, d'autre part, il n'importe pas moins que l'Etat, chargé d'assurer la paix entre croyants et incroyants, et parfois même entre les Eglises, n'abandonne à la Congrégation aucun droit qui permette à celle-ci d'intervenir dans la vie politique du pays.

C'est pourquoi, si convaincu que je sois que l'heure est venue de réparer l'injustice dont les Congrégations françaises ont pâti en 1903, je reste fermement attaché à l'autre partie de l'œuvre laïque d'Emile Combes, l'interdiction de l'enseignement aux congrégations. Que les bonnes sœurs reviennent à l'école villageoise, que les Jésuites reprennent place dans les collèges, et c'en sera fait de la paix religieuse en France. Cet argument me dispensera d'exposer ceux que j'ai encore au bout de la plume et qui concernent, par exemple, le droit de l'enfant à être protégé contre l'emprise prématurée d'une organisation sociale puissante, conquérante par devoir et inévitablement appelée à pratiquer les *compelle intrare*.

Conclusion

En conclusion, quelles mesures peut-on prévoir qui concilieraient aussi largement que possible les libertés individuelles et le maintien de la paix intérieure?

Le *statu quo*? C'est la conclusion à laquelle se rallie le Comité Central de la Ligue, puisque celui-ci, dans l'ordre du jour destiné au Congrès de Toulouse, demande le maintien pur et simple de la loi actuelle.

Personnellement, je m'accommoderais assez bien de ce maintien, si je pouvais espérer de la part du Parlement un traitement à la fois équitable et ferme de la question des Congrégations. Mais la fâcheuse expérience de 1903 est significative. Dans l'intérêt même de la paix sociale, qui doit dominer toutes nos préoccupations, évitons de la recommencer.

Au surplus, l'erreur de Waldeck-Rousseau n'a-t-elle pas été de confier au pouvoir législatif une décision qui relève proprement de l'exécutif? Qu'il s'agisse de permis de chasse, d'autorisation de faire circuler sur la voie publique un cortège de manifestants, de permission de faire usage de locaux scolaires ou municipaux, etc., la compétence n'est laissée à aucune assemblée délibérante : Conseil municipal, Conseil général ou Parlement. C'est aux maires, aux préfets ou aux ministres qu'il appartient de prendre leurs responsabilités, quittes à justifier leurs actes devant les assemblées dont ils relèvent.

* * *

A défaut du *statu quo*, reviendrons-nous au droit commun? Le droit commun, en l'espèce, c'est sans doute la première partie de la loi de 1901, qui concerne les associations en général?

Je ne saurais, pour ma part, pousser le libéralisme tout à fait aussi loin et je suis d'accord avec un autre de nos collègues, M. Antonelli, pour penser que la loi doit expressément interdire au préalable aux congrégations l'exercice de toute activité politique, aussi bien que l'enseignement primaire et secondaire, le droit individuel du congréganiste demeurant d'ailleurs intact en l'un et en l'autre cas.

D'autre part, la loi de 1901 permet en somme d'exister aux associations qui se dispensent de toute notification d'existence auprès des pouvoirs publics. D'innombrables groupements sportifs, artistiques, charitables, etc., existent ainsi, au su et vu des pouvoirs publics, sans avoir fait la déclaration prévue, mais non exigée par la loi de 1901, et l'ordre public ne souffre nullement de cette tolérance. Mais la congrégation constitue par définition même un groupement trop vigoureux, trop stable et trop agissant pour que l'Etat puisse se contenter à son égard de la simple notoriété de fait. La déclaration formelle est indispensable.

On pourrait donc concevoir comme suit les caractères généraux d'une législation équitable des congrégations. Je laisse bien entendu aux spécia-

listes le soin de donner à la rédaction le caractère technique des textes législatifs :

1) *Le titre III de la loi de 1901 sur les Associations est abrogé.*

2) *Les Congrégations religieuses peuvent se constituer librement, à l'exception de celles qui ont en vue l'activité politique ou l'enseignement.*

3) *L'existence légale de la Congrégation est constituée par un acte de déclaration déposé entre les mains du préfet du département.*

4) *La déclaration est obligatoire. Les Congrégations non autorisées qui vivraient d'une existence de fait ont un délai de six mois pour se mettre en règle avec la loi. Passé ce délai, les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux.*

5) *La déclaration comprend :*

a) *La communication complète du statut de la Congrégation, y compris l'énonciation des vœux et l'indication de la nature de l'obédience des congréganistes vis-à-vis des évêques et du Souverain Pontife.*

b) *Les noms des membres de la Congrégation, ainsi que l'indication des différents dignitaires qui disposent de l'autorité au sein de la Congrégation.*

c) *L'indication des biens dont dispose la Congrégation.*

6) *Tout membre de la Congrégation pourra, à tout moment, rompre le lien qui l'engage vis-à-vis de celle-ci; il pourra revendiquer la disposition de son appari.*

7) *Au cas où la Congrégation se braverait à des actes contraires à la présente loi ou, d'une manière plus générale, à l'ordre public, ses membres seraient poursuivis par l'autorité civile devant les tribunaux compétents.*

En cas de condamnation, les pénalités pourront aller de l'amende à la contrainte par corps et, éventuellement, à la dissolution de la Congrégation.

Appel de l'arrêt de dissolution pourra être interjeté devant le Conseil d'Etat.

Je laisse aux juristes compétents le soin de rédiger *in forma* le projet de loi qui répondrait à ces indications, notamment en ce qui concerne les mesures propres à empêcher la reconstitution démesurée des biens de main-morte.

* * *

Cet article est déjà long; personne cependant ne sent plus que moi combien il est encore incomplet. Tel qu'il est, puisse-t-il apporter une contribution utile au débat général qui ne peut manquer de s'ouvrir à bref délai sur le problème des Congrégations, dans la presse et au Parlement!

Je ne me dissimule pas que, sur plus d'un point, il pourra étonner, peiner ou même choquer quelques membres de la Ligue, et peut-être plus d'un de mes amis. Mais j'ai le sentiment intime d'avoir rempli, en l'écrivant, un devoir de conscience. Pour dire toute ma pensée, j'ai rapporté du Congrès de Toulouse un souvenir désolé du courant d'intolérance qui a parfois traversé

cette Assemblée. Car, si l'intolérance est partout déplaisante, où est-elle plus haïssable qu'entre militants qui prétendent s'inspirer de la plus parfaite charte de tolérance que l'Histoire ait jamais enregistrée : la *Déclaration de 1789* ?

Le problème des Congrégations se posera demain devant l'opinion française ; il sera pour la Ligue, gardienne des libertés révolutionnaires, l'occasion d'un salutaire examen de conscience. Il n'est pas possible qu'il fasse parmi nous l'objet de jugements que la passion seule inspirerait ; il est moins possible encore que la Ligue se fasse la pourvoyeuse de proscriptions nouvelles. L'occasion est belle pour elle de décevoir ceux de ses adversaires qui l'accusent de sectarisme.

Certes, je n'ai pas la prétention d'avoir résolu toutes les difficultés. Tout effort de libéralisme

implique une inconnue, voire un danger, parce qu'on ne sait jamais exactement jusqu'à quel point peuvent se développer les forces qu'on libère. Toute liberté a ses périls. Il faut savoir les accepter, et aucun groupement n'a plus que la Ligue des Droits de l'Homme le devoir d'élargir à l'extrême les limites au delà desquelles le salut public rend nécessaire la restriction des droits de la personne humaine. La Ligue restera libérale, ou elle périra. Or, c'est proprement trahir la liberté que de prétendre la sauver en refusant d'appliquer une loi aux citoyens mêmes qui s'y soumettent et en invoquent la protection.

Th. RUYSSSEN,

Membre du Comité Central.

III. Le droit commun est impossible

Par Maurice VIOLLETTE, membre du Comité Central

Dans son savant article, M. Ruysen déclare que « ni les principes de la *Déclaration*, ni l'exemple de l'assemblée constituante ne suffisent à justifier une expulsion générale et *a priori* de toute congrégation ».

Cette affirmation est inattaquable.

Il n'y a pas un de nous qui ne reconnaisse notamment le mérite des congrégations hospitalières. Dans la ville dont je suis maire depuis vingt ans, j'ai vu tous les jours, dans la paix comme dans la guerre, le dévouement admirable des religieuses qui assument le service de l'hôpital, et je leur rends un hommage public. Je rendrai hommage aussi, par exemple, à la congrégation des Pères Blancs et des Sœurs Blanches dont, comme gouverneur général de l'Algérie, j'ai pu apprécier l'étonnant esprit de charité : à travers l'immensité saharienne, ce sont les Sœurs Blanches qui apportent la douceur française sans aucune préoccupation d'évangélisation ; même au M'Zab, dans le pays des puritains de l'Islam, où elles ne font certainement pas une conversion tous les dix ans, pas un musulman qui ne leur ouvre son foyer en toute confiance, en toute sincérité et en tout respect.

Mais le débat qui nous préoccupe n'est pas de savoir si toute congrégation est à proscrire, il consiste à déterminer le régime juridique des congrégations, droit commun ou loi spéciale.

Je remarque de suite que M. Ruysen lui-même arrive à proscrire le régime du droit commun, puisqu'il nous conseille de maintenir l'interdiction d'enseigner, car, dit-il, « ce serait la guerre civile en France ».

M. Ruysen ne manque pas d'ajouter : « interdisions l'activité politique aux congrégations ». Mais l'activité d'un organisme ne se peut apprécier que lorsqu'il a pris naissance et ce n'est pas avant qu'il soit, qu'on peut déduire de ses statuts qu'il n'y manquera pas et qu'il se renfermera dans la limite de son droit

M. Ruysen, s'il y avait pensé, aurait probablement mentionné une autre restriction à l'encontre des congrégations étrangère et il n'accepterait sans doute pas que les congrégations espagnoles s'installassent, par exemple, dans le département d'Oran.

Et, cependant, s'il faut décider que le droit commun seul est applicable, par quel procédé juridique reprendre leur enregistrement, si après la déclaration une fois faite et reçue, elles s'avisent d'enseigner, ou si, au mépris de ces statuts dans lesquels elles s'interdiraient toute activité politique — mais pas religieuse, n'est-ce pas ? — elles se livraient à telle ou telle propagande procédant de fins politiques nettement caractérisées ?

Renonçons donc à dire comme le demande M. Ruysen que, pour donner l'existence légale à la congrégation, il suffit d'une déclaration à la préfecture avec documents annexes et enregistrement automatique, sauf poursuite devant les tribunaux lorsqu'il y aura manquement aux statuts ou à l'ordre public. Combien d'associations en France s'engagent dans leurs statuts à ne s'occuper ni de questions religieuses, ni de questions politiques, et combien y manquent sans hésiter sans que les poursuites et bien entendu la dissolution puissent intervenir !

De telles poursuites sont, en effet, pratiquement impossibles, d'autant plus que, pour y réussir, il faudrait établir l'intervention, non de congréganistes considérés *ut singuli*, mais de la congrégation elle-même. Lorsque certaines sections de tel ou tel groupement prennent une attitude fasciste, cela ne permet pas de dissoudre l'association principale. De tels procès seraient d'ailleurs eux-mêmes redoutables pour l'ordre public et l'exécution de la sentence serait, à n'en pas douter, l'objet de ces mêmes scènes que déploierait M. Ruysen en pensant aux expulsions de congrégations.

Donc, ni droit commun, ni loi spéciale se précoc-

cupant d'accommoder légèrement le droit commun, et fondée sur la simple déclaration.

Mais avons-nous le droit *moral* de faire une loi particulière qui exige la discussion de tous les cas particuliers, un par un ?

A n'en pas douter, et ce n'est pas une raison parce que sous le ministère Combes, il a été dit « non » en bloc à 54 congrégations qui étaient d'ailleurs presque toutes enseignantes ou commerciales, pour contester le droit de l'Etat de vérifier dossier par dossier et avec une extrême prudence, puisque, l'autorisation une fois donnée, pratiquement il sera presque impossible de la retirer. Qu'on se rappelle notamment la véritable crise qui s'est ouverte dans tous les pays qui, à des dates diverses, ont procédé à l'expulsion des Jésuites. Donc, j'y insiste, grande prudence dans l'autorisation.



Sans doute, on prétend que les caractères essentiels auxquels se reconnaît une congrégation, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, constituent un critérium assez fragile. M. Ruysen les prenant un à un, a pu, en effet, démontrer que, spécialement, chacun des vœux pris isolément, n'est nullement contraire aux droits de l'Homme.

Nous sommes d'accord, mais la Cour de Cassation exige que ces caractères *soient tous réunis* et lorsqu'ils sont *tous réunis*, tout de même, ils établissent bien que la société qui accepte d'être régie par de telles règles est bien particulière, qu'elle n'est pas comme une autre, qu'elle est en dehors de la Nation, presque en dehors de l'Humanité.

Certes, et je suis d'accord avec M. Ruysen que ce n'est pas une raison pour dire « non » : Une telle discipline, si inexorable soit-elle, peut être, en effet, pour l'individu écrasé par le monde ou en rébellion contre le monde, le moyen de se libérer, suivant son droit d'homme, en se réfugiant dans une adoration transcendente, d'où la légitimité des ordres contemplatifs. Une telle discipline peut aussi parfois se tourner tout en faveur de l'Humanité, être l'origine de dévouements sublimes singulièrement facilités par cette mise de l'individu hors du siècle, de ses passions, de ses affections et de tout ce qui peut constituer comme un frein pour le sacrifice. D'accord, ce n'est pas une raison pour dire *non*, mais que M. Ruysen m'accorde du moins que la survenue dans le domaine du droit d'une personne morale aussi exceptionnelle ne constitue pas une raison suffisante pour dire « oui » systématiquement les yeux fermés et sur une simple déclaration qui ne pourrait être contestée. Et c'est la même réponse que je ferai à mon excellent collègue Rucart, qui me paraît adopter la même thèse que M. Ruysen, droit commun, sauf pour la liberté d'enseigner.

En fait, depuis le xvi^e siècle, jamais les congrégations n'ont eu en France le bénéfice du droit commun.

Si le roi protégeait les monastères, il les autorisait, leur conférait la personnalité et la vie civile et contrôlait leurs actes dans le domaine temporel

et même spirituel (voir les édits de 1629, 1666 et août 1749). La communauté non autorisée n'avait pas de droit civil et depuis 1666, c'était ou l'autorisation expresse ou la prohibition avec sanction pénale. Les congrégations étaient dissoutes par simple commandement des juges royaux et le refus d'obéissance à cette sommation constituait le délit de rébellion (déclaration du 27 juin 1659).

Pour l'établissement d'une communauté religieuse, il fallait quatre conditions :

1° Le consentement de l'évêque diocésain donné par écrit ;

2° L'avis des personnes intéressées reçu dans une enquête *de commodo et incommodo*, à la diligence du procureur général du Parlement, et par laquelle on consultait les habitants sur la mise hors du commerce des biens de la congrégation désormais affranchis d'impôts ; les curés protestaient souvent à cause de la diminution éventuelle du revenu de leurs chapelles ;

3° Il fallait, en outre, l'autorisation royale ;

4° Enfin, les lettres royales d'autorisation devaient être enregistrées par le Parlement du ressort, qui pouvait les modifier, et qui statuait aussi sur les oppositions avec appel devant le conseil du roi.



Que nous voilà loin de l'autorisation par décret du ministre de l'Intérieur prévu par le fameux article 71 !

Je ne propose pas de revenir au système de l'ancienne monarchie, mais du moins impossible de ne pas maintenir intégralement la loi de 1901. Donc limiter les autorisations aux seules congrégations qui le méritent et les autoriser suivant le système des lettres royales, c'est-à-dire de la loi, puisque depuis la Révolution, c'est le Parlement qui est dépositaire de l'autorité législative.

MAURICE VIOLLETTE.

Membre du Comité Central.

Sous presse

LE
CONGRÈS NATIONAL

DE
1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 438 pages : 10 francs
(8 francs pour les Sections et les congressistes)

A PROPOS DES CONGRÉGATIONS

Par MM. P. ALLARD et Léon BLUM

Une situation de fait

L'insertion dans le projet de loi de finances des articles 70 et 71, relatifs, le premier à l'attribution des biens religieux aux associations culturelles et, le second, au droit conféré au Conseil d'Etat d'autoriser les congrégations missionnaires à ouvrir en France des noviciats, soulève, dans les milieux politiques, des discussions passionnées.

« Quel rapport — demandent les uns — y a-t-il entre la loi de finances et ce projet d'ordre ecclésiastique qui bouleverse le régime des congrégations? » Qui — demandent les autres — a pris cette initiative? Les ministres? ou leurs bureaux? » Gardons-nous de prendre part à ces joutes : seule la réalité objective des faits nous intéresse. La voici :

Sur la procédure « anormale » suivie par le gouvernement en cette affaire, on riposte que, déjà, une précédente loi de finances contient un certain article 112 — voté sans difficulté par le Parlement — et qui était, lui aussi, d'ordre nettement ecclésiastique : n'a-t-il pas rendu aux diocésaines les biens des « personnes interposées »?

Quant à l'élaboration des articles 70 et 71, elle n'a pas été improvisée. L'année dernière, le ministère des Affaires étrangères a soumis, pour être inséré dans la loi de finances, ces deux mêmes articles au ministère de l'Intérieur qui les estima, à cette époque, inopportuns, en raison de l'approche des élections législatives, et les renvoya en ajoutant, d'accord avec l'Instruction publique, cette clause : « à l'exception des biens grevés d'affectation scolaire », clause qui est maintenue dans le texte de 1928...

Cette année, les services du ministère de l'Intérieur n'ont pas été consultés. Quels sont ces « services »? Que reste-t-il de l'ancienne direction des cultes?

Au ministère des Affaires étrangères, un seul fonctionnaire, M. Louis Ganet, « conseiller ecclésiastique »; au ministère de l'Intérieur, deux bureaux : celui des « Congrégations », qui est rattaché à la « Direction du contrôle », à la tête de laquelle se trouve M. Cornu; l'autre, le « Bureau des biens culturels », dirigé par M. André Vilar et rattaché à l'« Administration départementale ».

Mais, il est évident que, pour les affaires de grosse importance, ce sont les ministres eux-mêmes qui prennent les décisions. En l'occurrence, comme il est de tradition, pour les articles de la loi de finances, c'est le Conseil des ministres qui en a délibéré, à l'instigation de M. Aristide Briand.

Car il s'agit de l'expansion de la culture française à l'étranger. Là-dessus, tous les partis sont d'accord. Et l'origine de la décision gouvernementale, on doit la rechercher dans le manifeste qui a été adressé, le 17 décembre 1926, au président du Conseil par les plus hauts membres de l'Université de France : Sorbonne, Institut, Collège de France, Ecole Normale supérieure, appartenant à tous les partis.

Les signataires de cette requête, qui avaient tous professé en Amérique latine, demandaient que les con-

grégations françaises établies là-bas aient le droit légal afin que leur recrutement puisse être assuré, d'ouvrir en France des noviciats.

Et l'article 71 déférant à cette requête confère au gouvernement le droit d'autoriser les missionnaires à ouvrir, en France, des noviciats capables de former un personnel de missionnaires.

« Soit! Mais ne voyez-vous pas que toutes les lois sur les congrégations vont être tournées à l'aide de cette petite phrase sournoise : congrégations missionnaires ou « qui seraient décidées à le devenir »... « Qui seraient décidées à le devenir! »

Au-dessus de toutes ces discussions théoriques ou théologiques, il y a un état de fait qui domine tout : les lois actuelles sur les congrégations — de l'aveu unanime des initiés — sont inapplicables parce qu'elles sont inapplicables.

Quelle est cette situation de fait ?

D'une part, il y a des « congrégations légalement autorisées » en vertu de lois antérieures à la loi de 1901. Il existe actuellement en France 909 ordres religieux de femmes autorisés, formant 3,218 établissements. Quant au nombre des congrégations d'hommes reconnues, il n'est que de 4 :

Les Lazaristes de la rue de Sèvres : 3,500 membres ;
Les Missions étrangères de la rue du Bac : 1,300 membres ;

Les Spiritains de la rue Lhomond : 650 membres ; ces trois communautés sont exclusivement affectées aux missions hors de France ;

Enfin, les Sulpiciens, d'Issy-les-Moulineaux, qui comptent 385 membres spécialement affectés aux séminaires diocésains.

Mais la guerre est venue. La fameuse circulaire Louis Malvy supprima toutes les mesures ou poursuites en cours pour l'exécution des lois sur les congrégations. L'invasion de la Belgique provoqua le retour en France de tous les religieux qui s'y étaient établis après 1901. De même, l'entrée en guerre de la Turquie a provoqué le retour des congrégations établies en Orient.

Ainsi se créa, par la force des choses, un état de fait que l'on pouvait croire provisoire et qui, au su des autorités, ne fit que grandir.

Et voici quelle est, aujourd'hui, la situation exacte des congrégations en France :

Les Capucins de Spy (Belgique) ont rouvert leur établissement de la Vicomté, près de Dinard. Ils ont installé, pour leur noviciat, l'École sérapique.

Les Rédemptoristes ont fait rentrer leur noviciat de Mouscron (Belgique) à Guignen (Ile-et-Vilaine), et ils ont fondé des « résidences » à Rennes, aux Sables-d'Olonne, à Montauban.

Les Carmélites d'Aire sont revenues de Belgique ; celles de la Tronche (Isère) sont revenues d'Italie.

De même, les Carmélites d'Espagne ont reconstruit leur communauté à Bordeaux.

Les Frères des écoles chrétiennes rentrés les uns d'Orient, les autres d'Italie, ont rouvert leur petit noviciat dans les maisons de retraite laissées à leur disposition pour les vieillards ou les infirmes de l'ordre.

A Nantes, ont été rouverts : la « résidence » des *Pères de la compagnie de Marie*, un établissement d'enseignement des *Dames du Sacré-Cœur*, un autre des *Carmélites* et enfin la maison provinciale des *Réparatrices*.

Des faits analogues pourraient être cités pour la plupart des villes de France et d'Algérie : le grand séminaire d'Alger, fermé en 1907, a été rouvert sous la direction des *Lazaristes* ; de même les séminaires de Constantine et d'Oran.

Enfin, les *Dominicains* ont reconstitué les *Confréries du Rosaire* et la *Fraternité du tiers-ordre dominicain*.

Les *Bénédictins* ont réintégré leur monastère célèbre de la Pierre-qui-Vire, près de Quarré-les-Tombes (Yonne).

Quant aux *Jésuites*, ils ont repris leurs établissements de Paris, de Versailles, de Poitiers, de Sarlat, d'Evreux, etc...

Alors? Que faire? Va-t-on, pour appliquer la loi inapplicable, procéder à des expulsions? Va-t-on continuer à fermer les yeux? Les intéressés demandent la légalisation de cet état de fait. Les *Jésuites* sollicitent « la remise régulière », entre leurs mains, pour servir de *Procureurs* à leurs missions, de leurs maisons de Paris, de Marseille et de Lille, qu'ils n'ont d'ailleurs pas cessé d'occuper.

Les *Assomptionnistes* ont fait une demande analogue pour leur ancien collège de Nîmes.

Enfin, les *Capucins* demandent la reconnaissance officielle pour rouvrir leurs quarante maisons... dont certaines fonctionnent déjà...

C'est en se basant sur ces faits que les spécialistes des questions ecclésiastiques insistent pour que cet irritant problème soit traité au grand jour par l'établissement définitif d'une liste des congrégations à autoriser.

PAUL ALLARD.

(*Excelsior*, 11 octobre 1928.)

Les Congrégations et la défense de la laïcité

Qu'est-ce que la laïcité? C'est une doctrine politique, qui a trouvé, il me semble, son expression la plus claire et la plus frappante dans la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elle tend à dénier à l'Eglise toute participation, toute influence, directe ou indirecte, matérielle ou spirituelle, dans les services publics que gère l'Etat et dont l'ensemble coordonné forme l'Etat. Elle tend, si je puis dire, à rejeter l'Eglise, en tant qu'organisation et en tant que dogme, en dehors des services publics et de l'Etat lui-même. Cette vue coïncide, je crois, avec les définitions si nettes, si fermes, qu'a plus d'une fois portées à la tribune Ferdinand Buisson. Et c'est en ce sens que la laïcité doit être conçue comme une conséquence directe et nécessaire de la Liberté de Conscience, dès que cette liberté essentielle est reconnue comme un des principes du Droit Public.

Tous les services publics doivent donc être laïcisés, c'est-à-dire qu'aucune intrusion de l'Eglise séculière ou régulière n'y peut être admise...

... On peut différer d'avis quand il s'agit de déterminer ces frontières, nécessairement incertaines et mouvantes, du domaine propre de l'Etat. Mais il est conforme je crois, à l'esprit laïque, de professer qu'au delà de ces frontières, la vie et l'action de l'Eglise, sous toutes leurs formes, peuvent et doivent se déployer librement.

Par exemple, et pour éclairer ces définitions, un peu abstraites, l'assistance aux malades est une des fonctions de l'Etat, mais non pas selon moi, tout au moins au regard de la société présente, une de ses fonctions exclusives. Je puis concevoir des hôpitaux privés à côté des hôpitaux publics. Je n'admets aucune intrusion ecclésiastique dans la gestion des hôpitaux publics. Je n'aperçois aucune raison, tirée du principe de laïcité, qui puisse me permettre de l'interdire ou de la contraindre quand il s'agit de la gestion des établissements privés.

S'il s'agit au contraire de l'instruction, et non plus de l'assistance ou de la charité, nous nous trouvons en présence d'un service que je tiens pour spécial et exclusif à l'Etat. Je ne discuterai pas sur les termes de monopole et de nationalisation, mais pour des raisons que j'ai tant fois énoncées ici même, je ne puis concevoir que l'instruction soit donnée ailleurs que dans les écoles publiques, que la sélection et l'orientation des enfants vers leur tâche sociale soient opérées par d'autres mains que celles des maîtres publics. Tout enseignement quelconque doit donc être absorbé dans le service national, et comme j'applique rigoureusement à ce service ainsi qu'à tous les autres le principe de la laïcité, j'en exclus donc l'Eglise, non pas à titre d'exception ou de pénalité, mais par une sorte de délimitation ou de bornage entre ce que l'Etat revendique pour son unique autorité, et ce qu'il concède aux initiatives privées ou collectives.



Au-delà de ces limites, je le répète, je suis partisan de la liberté, du Droit Commun. Du jour, par exemple, où l'enseignement serait constitué en service national, je ne verrais aucune difficulté à laisser dans la plus parfaite tranquillité, non seulement l'Eglise séculière qui en jouit déjà, mais les Congrégations contemplatives ou charitables. Ma position est en somme l'inverse de celle de Montalembert, de Falloux, de Lacordaire, dans les grands débats du milieu du XIX^e siècle. Ils disaient : Reconnaissez la liberté d'enseignement, c'est-à-dire livrez l'enseignement à l'Eglise. En échange nous vous concéderons tout ce que vous voudrez, fût-ce la Séparation. Et je dis au contraire : Reconnaissez à l'Etat sa fonction exclusive d'enseignement, et je vous donnerai en échange tout ce qui n'est pas incompatible avec la notion stricte de laïcité, par exemple le Droit commun pour les Congrégations...

LÉON BLUM

(*Populaire*, 13 octobre 1928.)

EN VENTE : LE PROBLEME ALSACIEN LE PROCES DE RENNES

DIX ANS APRES

Deux brochures de Victor BASCH

Prix : 2 francs l'exemplaire

Réduction de 30 % aux Sections

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMMISSION FÉMINISTE

II. - Séance du 26 Juin 1928

Présidence de M. Maurice Vollaëys

Étaient présents : Mmes Léon Brunschwig, Goudchaux Brunschwig, Casevitz, Kraemer-Bach, Malaterre-Sellier ; MM. Henri Guernut, Maurice Vollaëys.

Vote des femmes. — M. Henri Guernut informe la Commission qu'il demandera au Comité Central de poursuivre sa campagne en faveur du suffrage féminin et, d'abord, du suffrage municipal. L'éducation de nos militants sera faite par la voie des *Cahiers* dont un numéro spécial pourra être consacré à la question. Des instructions seront également données à nos conférenciers et délégués permanents pour intensifier leur propagande à cet égard.

M. Guernut envisage aussi la distribution au public d'une feuille volante de rédaction plus simple et peut-être illustrée.

La Commission remercie M. Guernut.

Capacité civile de la femme mariée. — Mme Kraemer-Bach poursuit son rapport (voir *Cahiers*, p. 37). Elle émet le vœu que la puissance paternelle soit partagée également entre les deux époux. Les enfants naturels seront soumis à l'autorité de celui de leurs parents qui les aura reconnus le premier.

En cas de désaccord, M. Vollaëys propose que le soin de statuer soit confié à un juge de famille.

La Commission approuve cette proposition. Elle demandera la création d'un juge de famille.

Mme Kraemer-Bach a terminé son rapport. Elle collationnera celles de ses propositions qu'aura agréées le Comité Central et rédigera, à l'intention des ligueurs, un rapport. Cette étude paraîtra dans les *Cahiers*. (Voir p. 627.)

NOS INTERVENTIONS

Pour l'application du Code de justice militaire

Nous avons protesté le 20 septembre dernier contre la loi du 8 juillet ajournant au 1^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire (*Cahiers* 1928 p. 574).

Voici la réponse que nous a adressée M. Painlevé, le 19 octobre.

Par lettre du 19 septembre 1928, vous m'avez signalé que certains journaux ont laissé entendre qu'au 1^{er} janvier 1929, le nouveau Code de Justice Militaire ne serait pas mis en application et qu'un nouveau délai serait demandé au Parlement en vue de retarder la mise en vigueur de la loi du 9 mars 1928 et de maintenir encore le Code de 1857.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette information est inexacte. Pour des nécessités d'ordre purement pratique et notamment pour permettre une application plus facile du nouveau Code en dehors du territoire de la France continentale, un projet de loi rectificatif à la loi du 9 mars 1928 a été établi et sera déposé par moi dès la rentrée des Chambres.

Ce projet ne touche, d'ailleurs, en rien les dispositions fondamentales de la loi du 9 mars 1928. J'ai l'intention d'en demander le vote avant le 1^{er} janvier prochain ; mais, qu'il soit voté ou non, la mise en vigueur de la loi du 9 mars 1928 ne sera pas retardée.

Quant à la réglementation de détail dont vous signalez la trop lente élaboration, le travail qui s'y rapporte s'est poursuivi d'une façon méthodique à mon administration centrale. Le *Journal Officiel* du 18 octobre 1928 a publié un décret déterminant le nombre et le ressort des tribunaux militaires, les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant des circonscriptions territoriales, la composition du corps autonome de la justice militaire ; il a publié également une instruction très complète pour l'application du nouveau Code. D'autres décrets sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et ne tarderont pas à être publiés. Leur importance prouvera l'effort fourni par les services intéressés de mon département pour mettre sur pied la nouvelle réforme.

L'Amérique doit payer ses dettes

A M. le Ministre des Affaires Etrangères

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur le cas de M. Borday, domicilié à Santo-Domingo (Rép. Dominicaine), qui a été victime, en 1916, d'une agression de la part des soldats du corps d'occupation américain, alors qu'il était établi distillateur-cafetier, à Port-au-Prince.

Le 3 octobre 1916, comme M. Borday fermait son établissement, deux soldats américains, en état de complète ivresse, se présentèrent ; M. Borday essaya de s'opposer à leur entrée. Les deux soldats le renversèrent, pénétrèrent de force dans le café, puis, après avoir bu se retournèrent vers leur victime et l'assommèrent aux trois-quarts à coups de pieds et à coups de poing. M. Borday, percé de plusieurs coups de baïonnette, fut relevé perdant le sang en abondance.

Il a subi du fait de cette agression un préjudice matériel incontestable. Les médecins qui l'ont soigné attestent qu'il fut contraint de garder le lit cinq mois et de suivre un traitement régulier pendant un an. Leurs honoraires et le prix des médicaments montèrent à 3.505 dollars. Cette somme, évaluée d'abord par M. Borday a été confirmée par les docteurs, qui adressèrent en ce sens une déclaration écrite au ministre de France à Haïti.

D'autre part, M. Borday, pendant sa maladie, ne put s'occuper personnellement de son établissement dont la marche fut paralysée. D'après un rapport établi par M. Gabriel-E. Pierre, expert comptable et communiqué également au ministre de France à Port-au-Prince, les pertes commerciales subies par M. Borday pendant son absence peuvent être évaluées à 13.630 dollars.

De plus, M. Borday dut abandonner sa fabrique de kola, ainsi qu'il appert de sa lettre du 9 novembre 1916 à la commune, par laquelle il renonce à sa patente pour cause de maladie ; et il dut garder en dépôt pendant 5 mois un appareil cinématographique dont il venait de faire l'achat et qu'il se proposait d'exploiter au moment où il fut victime de cette agression.

Le 8 mars 1917, il adressa à M. le Ministre de France de Port-au-Prince la note des pertes effectives qu'il eut à subir du fait de sa maladie, accompagnée des pièces justificatives. Cette note s'élevait à 12.000 dollars.

Le gouvernement américain trouva cette somme excessive et, sur la proposition du Ministre de France, M. Borday la ramena à 5.000 dollars, somme qui lui était strictement nécessaire pour payer ses créanciers. Mais le gouvernement américain refusa

encore de la lui verser et offrit à M. Borday la somme de 1.000 dollars.

Celui-ci proteste contre la modicité de cette somme. Il allègue avec raison qu'elle ne lui permet même pas de payer les honoraires de ses médecins.

Il y a actuellement douze ans que M. Borday a été victime de cette agression et les dettes qu'il a contractées de ce fait ne sont pas encore acquittées.

Nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir demander à notre ambassade de faire des démarches pressantes auprès du gouvernement américain, afin d'obtenir, tout au moins, le renvoi de cette affaire devant une Commission arbitrale mixte, qui préciserait le dommage causé, puisque le gouvernement américain conteste le chiffre de la somme qui est réclamée.

(24 octobre 1928.)

L'affaire Magnaval

Le 3 février dernier, nous avons demandé au Président de la République la grâce de Magnaval. Une réduction de peine de trois ans lui fut d'abord accordée, puis, à l'occasion du 14 Juillet, le restant de la peine de travaux publics fut commué en prison. (Cahiers 1928, p. 187 et 257).

Nous venons de demander, le 9 novembre, la grâce totale de Magnaval au président de la République.

Nous avons l'honneur d'appeler de nouveau d'une façon toute particulière votre haute attention sur le soldat Pierre Magnaval, de la 2^e compagnie du 3^e Régiment étranger, actuellement détenu au pénitencier militaire de Kénitra, à la suite d'une condamnation à 10 ans de travaux publics prononcée contre lui pour désertion par le conseil de guerre de Fez, le 27 octobre 1926.

Nous vous avons déjà narré la lamentable odyssee de ce légionnaire et exposé dans quelles circonstances cet excellent soldat, très estimé de ses chefs, avait commis la faute qui a motivé sa condamnation.

Le 2 avril 1926, Magnaval fut prévenu que sa mère était mourante. Il demanda aussitôt une permission pour se rendre à son chevet. Tenu en haleine pendant quelques jours par des promesses, il fut exaspéré quand il apprit que cette faveur, dont il était digne, lui était refusée. Partant alors « en bordée », il s'absenta sept jours en emportant ses effets militaires qu'il ne put représenter lors de son arrestation.

Mis en prévention de conseil de guerre, Magnaval, ignorant la loi, ne fit pas choix d'un avocat.

Un officier du 3^e étranger fut désigné d'office. Malheureusement, ce défenseur, qui ne connaissait pas l'inculpé et ignorait sa belle conduite au feu, ne put faire valoir les arguments qui militaient en faveur de son client.

La belle attitude au feu de Magnaval avait cependant été remarquée par son chef direct, le lieutenant de Biesville et cet officier avait établi en sa faveur une proposition de citation à l'ordre du jour.

Malheureusement, le lieutenant de Biesville, étant à l'hôpital au moment même de l'arrestation de Magnaval, n'eût connaissance que trop tard de la condamnation de son subordonné et ne put, à son très vif regret, venir plaider sa cause devant le conseil de guerre.

Les juges, ignorant les circonstances dans lesquelles Magnaval avait déserté et ses beaux états de services de guerre, le frappèrent sévèrement.

Depuis cette condamnation, le capitaine rapporteur du conseil de guerre, informé par le lieutenant de Biesville de la façon de servir et du courage de ce légionnaire, a fait en sa faveur une demande de remise de peine.

Par décret en date du 14 février dernier, vous avez bien voulu réduire de trois ans la peine prononcée contre ce malheureux, et, par un nouveau

décret du 9 juillet, commuer en emprisonnement le restant de la peine prononcée contre lui.

En raison de l'extrême sévérité avec laquelle il a été frappé, en raison des circonstances vraiment émouvantes qui ont entouré sa désertion, en raison enfin, de sa vaillante tenue au feu attestée par la lettre ci-jointe du lieutenant de Biesville et de son excellente conduite au pénitencier, nous faisons un nouvel et très pressant appel à votre haut esprit de justice pour vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir accorder à ce légionnaire, qui a largement racheté sa faute, la remise totale de la peine d'emprisonnement qu'il lui reste à accomplir.

Voici le texte de la lettre adressée par le lieutenant de Biesville à l'avocat de Magnaval :

Toum Zabel par Sich, 13 décembre 1927.

Je m'excuse auprès de vous du retard de ma réponse à votre lettre concernant le légionnaire Magnaval. J'ai quitté Fez le lendemain même de son arrivée et j'ai seulement jeté l'ancre à Toum Zabel il y a trois jours après une longue randonnée dans toute l'Algérie et les immenses régions sahariennes.

Je souhaite que ce retard, indépendant de ma volonté, ne soit pas préjudiciable à Magnaval auquel je me suis moi-même, pendant un assez long temps, intéressé.

Très souffrant, à l'hôpital Auvert, lors de sa comparution devant le conseil de guerre, je n'avais pu suivre le développement de son affaire malheureuse qui l'achemina au pénitencier de Sidi Ali. Ce n'est que le lendemain ou le surlendemain de son jugement, c'est-à-dire trop tard, que Magnaval me demanda d'adresser un rapport sur sa manière de servir à l'officier qui avait été chargé d'instruire son affaire en vue d'une révision de jugement.

De mon lit, je fis un long rapport concernant sa manière de servir et sa conduite au feu au cours des opérations de 1926, celle de la journée du 7 juillet, en particulier, à l'issue de laquelle je l'avais proposé pour une citation. Je m'étais efforcé de diminuer la culpabilité de Magnaval, malgré des antécédents militaires défavorables. Je n'ai nul doute sur son efficacité, s'il était parvenu quelques jours plus tôt. D'après une conversation que j'ai eue, Magnaval a été abandonné comme un « incorrigible » et mis, comme tel, dans l'impossibilité définitive de nuire ou plutôt de se relever selon ceux qui, comme moi, l'ont approché de très près.

Puisque vous me demandez une attestation sur la manière de servir de Magnaval, sous mes ordres, au cours des opérations de 1926, je le ferai bien volontiers. Je répéterai donc, en résumé, les notes élogieuses que j'avais écrites dans mon rapport, en fin d'année 1926 (octobre) ou début 1927.

Appartenant à la 2^e compagnie du 3^e Etranger Magnaval a, dès la constitution du groupe franc du régiment, demandé à servir dans ce groupe franc.

Sous mes ordres, dans cette formation d'élite, il a, comme agent de liaison, fait partie de toutes les avant-gardes des colonnes auxquelles le 3^e Régiment étranger a été incorporé depuis le début des opérations dans la Tache de Taza.

Reconnaisances d'itinéraires, missions périlleuses, fatigues supplémentaires sollicitées, rien n'effrayait l'énergie de ce légionnaire.

Il m'a rendu ainsi les plus précieux services au cours du nettoyage du Massif de Kestera et de mes liaisons avec les éléments avancés de la 3^e division sur le Meskeddal.

Le 19 juillet 1926, au cours des opérations contre les Beni-Hassan, Magnaval s'est tout spécialement révélé un précieux auxiliaire de son commandant d'unité.

Les Kiours étaient situés dans le lit même du Chegg-el-Ard, véritable précipice sur les berges du-

quel l'artillerie en position n'avait que des vues restreintes.

Bien qu'il sut les villages occupés, Magnaval s'est élançé à l'attaque, précédant ses camarades, dominant à tous le plus bel exemple de courage.

J'ai vu Magnaval s'ingéniant à me renseigner, à me rendre tous les services possibles, témoignant, certes, d'un bel et bon esprit de discipline, de bravoure et d'abnégation. C'était incontestablement le fait d'un bon et brave légionnaire, ardent, intelligent, dévoué et énergique.

Estimant que les services antérieurs de Magnaval à la 2^e compagnie où il était également sous mes ordres depuis quelques mois étaient très satisfaisants, je le proposai pour une citation. J'espérais bien qu'elle serait homologuée ; malheureusement, comme bien d'autres, elle ne l'a pas été.

Je vous autorise, Monsieur, à faire de ce mot tel usage qu'il vous plaira.

J'y joins le souhait que je forme pour la réussite de vos démarches à l'endroit de ce malheureux Magnaval que j'ai pu suffisamment étudier, que je n'ai jamais mal jugé et que j'ai souvent plaint. Il y a là, Monsieur l'Avocat, une œuvre de relèvement moral à accomplir à laquelle je ne manquerai pas dans la mesure de mes humbles moyens, de m'associer.

L'avis du Ministre de la Guerre étant obligatoirement sollicité dans les affaires de cet ordre, notre secrétaire général a fait une démarche personnelle auprès de M. Painlevé en faveur de Magnaval. Il a reçu l'assurance que le département de la guerre donnerait un avis favorable à notre demande de grâce totale.

L'enquête de la police dans l'affaire Boutrois

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons le devoir, à la suite de renseignements très précis et très graves qui ont été communiqués par plusieurs de nos collègues, notamment du département du Calvados, d'appeler votre attention sur la façon dont certains de vos subordonnés ont mené leur enquête dans l'affaire de M. le docteur Boutrois, maire d'Isigny.

M. le docteur Boutrois a été l'objet d'une instruction judiciaire parce qu'il aurait favorisé des avortements. Sa mort, survenue le 31 janvier dernier, a mis fin à l'action publique. Mais beaucoup de personnes de la région appartenant aux milieux les plus différents sont convaincues qu'il a été victime de son dévouement à la cause républicaine, que la passion politique a troublé l'œuvre de justice ; aujourd'hui encore, elles ne veulent pas que la mémoire du docteur Boutrois reste ternie et avec une ardeur générale, elles défendent l'honneur de celui qui, à leurs yeux, n'a jamais cessé d'être un honnête homme.

Il n'entre nullement dans nos intentions de vous saisir de l'ensemble de l'affaire ; l'objet de notre intervention est limité ; nous vous demandons d'examiner de quelle façon la première enquête a été menée par des agents de votre administration.

En premier lieu, on avait accusé le docteur Boutrois d'avoir pratiqué des manœuvres abortives sur la femme Gonon. Or, Mme Gonon, qui habite à Grandcamp-les-Bains, expose de la façon suivante comment elle a été interrogée par trois agents de la brigade mobile de Rouen : le 18 janvier, ils sont venus chez elle, ils l'ont séparée de son mari, l'ont accusée, à brûle-pourpoint de s'être fait avorter. Comme elle protestait, ils lui ont dit qu'elle n'avait pas à avoir peur, que ce n'était pas à elle qu'ils en voulaient, que c'était pour « avoir » le docteur Boutrois.

Mme Gonon affirme encore qu'on lui a fait signer un procès-verbal rempli d'erreurs ; que le lendemain, chez le juge d'instruction, elle a encore retrouvé les mêmes policiers.

Dans l'affaire de Mme Vicquelin, également accusée de s'être fait avorter par le docteur Boutrois, nos collègues nous affirment, et bien entendu, ils sont

prêts à fournir toutes les précisions utiles, que les agents de la police mobile se réunissaient le soir dans les environs d'Isigny ; ils dinaient avec M. X... et M. Y..., qui étaient les ennemis du docteur Boutrois, et ensemble, ils préparaient les interrogatoires et les recherches du lendemain.

On réussit à obtenir l'appui de M. Z..., M. X... le prit avec lui, l'emmena dîner avec la police mobile et on retint une parole anodine de M. Z..., qui avait fait allusion aux soins donnés par le docteur Boutrois à Mme Vicquelin pour faire de ses paroles la base de l'inculpation dirigée contre cette femme.

Il est à noter d'ailleurs que M. X..., lui-même ne dissimule pas la haine qu'il avait vouée au docteur Boutrois. Il l'avoue qu'il a offert à dîner à des policiers et que c'est lui qui leur a amené M. Z...

Tous les renseignements que nos collègues ont puisés aux sources les plus sûres leur ont donné la conviction que la police mobile n'a cessé de recevoir les inspirations des ennemis de M. Boutrois et qu'ils s'acharnaient contre lui avec d'autant plus d'ardeur qu'ils espéraient profiter de sa perte : « Si jamais, dit un de nos collègues, il y eut collusion entre les ennemis d'un inculpé et la police, c'est bien ici ».

Nous venons de vous indiquer d'une façon générale les faits sur lesquels doit porter cette enquête administrative. Nous avons confiance en votre décision et aussitôt que vous aurez décidé une enquête, nous nous empresserons de vous donner les noms et adresses des personnes qui seront en mesure de fournir toutes les précisions nécessaires sur les graves agissements qui ont été commis dans cette affaire.

(6 novembre 1928.)

Dans notre prochain numéro, nous donnerons sur cette affaire, un article de notre collègue R. de MARMANDE.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Divers

Français à l'étranger (Députés de la Nation). — Nos lecteurs ont pris connaissance dans les *Cahiers* (1928, p. 428) de la lettre que nous avons adressée au Ministre des Affaires étrangères pour lui demander sur les instances de notre Section du Caire d'envisager la réforme de la très ancienne institution des « députés de la Nation » dans les Echelles du Levant.

Le 12 octobre, le Ministre des Affaires étrangères nous fait connaître ce qui suit :

L'intérêt que présentent ces suggestions ne m'a aucunement échappé, et mes services procèdent, à l'heure actuelle, à un examen approfondi de cette question compte tenu des divers éléments qui la composent.

La conclusion de cette étude se trouve toutefois différée par l'obligation où je me suis trouvé de consulter à cet égard les divers postes diplomatiques ou consulaires concernés par la question et les retards qu'ont subis certaines de ces enquêtes.

Aussitôt que l'examen en cours étant achevé mon Département sera en mesure d'arrêter son point de vue de principe, je vous ferai part des décisions prises touchant les modalités éventuelles de la réforme dont vous avez bien voulu m'entretenir.

Nous espérons que les réformes ne tarderont pas à être réalisées.

GUERRE

Droit des fonctionnaires

Lesage. — Le 10 août dernier, nous avons signalé au Ministre de la Guerre, le cas de M. Lesage, secrétaire général du Syndicat des Etablissements Militaires de Bourges, révoqué, pour avoir invité ses camarades à chomer sans permission le 1^{er} mai (*Cahiers* 1928, p. 498.)

Le ministre de la Guerre nous a adressé la réponse suivante, le 8 octobre :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion du 1^{er} mai 1928, le Gouvernement avait décidé que les ouvriers des établissements de l'Etat, qui en feraient la demande, seraient autorisés à s'absenter le 1^{er} mai. Vous voudrez bien observer que la nécessité de faire une demande se justifie à la fois par des raisons de discipline et par des raisons techniques. Chaque ouvrier conservant le droit au travail le 1^{er} mai, il importe, en effet, que, notamment, dans de grands établissements industriels comme les établissements militaires de Bourges, ce travail puisse être organisé. Il est donc, à tous égards, indispensable que les intentions des ouvriers en ce qui concerne le chômage du 1^{er} mai soient connues de la Direction de ces établissements.

Or, M. Lesage a invité par tract les ouvriers à s'absenter sans demander d'autorisation ; il s'est ainsi élevé contre les ordres formels et absolument justifiés portés à la connaissance des ouvriers et a engagé ses camarades à enfreindre ces ordres. C'est là un véritable appel à l'insubordination qui ne peut être toléré.

M. Lesage a donc été licencié nullement pour avoir chôme ou invité les ouvriers à chômer le 1^{er} mai, mais pour les avoir incités à chômer dans les conditions que je viens d'indiquer.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de revenir sur la décision prise à son égard et je vous en exprime tous mes regrets.

Justice Militaire

Tribunaux d'anciens combattants (Proposition Valière). — Nous avons demandé à M. Painlevé, ministre la Guerre, de faire hâter l'examen par le Sénat de la proposition de loi de MM. Valière et de Morogialferri votée par la Chambre le 17 mars 1928, et tendant à la révision par des tribunaux d'anciens combattants des condamnations prononcées pendant la guerre. (*Cahiers* 1927, p. 581 ; 1928, p. 451.)

Nous avons reçu, le 10 octobre, la réponse suivante :

Le Département de la Guerre exposera, dès la rentrée du Parlement, à la Commission compétente de la Haute Assemblée, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées au texte susvisé, pour faciliter la mise en application de la loi.

Nous demandons au Ministre de la Guerre de nous faire connaître les modifications qu'il compte proposer.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des Fonctionnaires

Allard (Paul). — Dans *La Rumeur* du 12 mai dernier, paraissait un article intitulé : « Les aumônes de Marianne » et signé « Le diable rouge ». Cet article divulguait l'emploi des fonds inscrits au budget sous la rubrique : « Encouragement aux savants et aux écrivains », fonds destinés à secourir les savants, artistes, écrivains, intellectuels dans le besoin et distribués par les soins du Ministère de l'Instruction Publique.

M. Paul Allard, rédacteur principal au troisième bureau de la Direction de l'Enseignement secondaire, fut accusé d'avoir été l'auteur ou l'inspirateur de cet article, traduit en conseil de discipline et rétrogradé.

Cette sanction fut prise sans que l'administration ait pu faire la preuve de la culpabilité de M. Allard. Elle n'a pas pu établir s'il était l'auteur ou seulement l'inspirateur de l'article et M. Allard fut condamné pour une faute qui n'est même pas précisée. Invité à déclarer sous la foi du serment qu'il était étranger à la divulgation par la presse de la liste des bénéficiaires de subventions, M. Allard s'y refusa, comme c'était son droit.

Nous avons protesté, le 23 août, contre l'irrégularité de la procédure suivie.

Sans entrer dans le fond du débat, écrivions-nous au Ministre, et sans apprécier la gravité de la prétendue faute professionnelle qui était reprochée à M. Allard, il nous apparaît comme contraire aux règles de la plus élémentaire justice disciplinaire ou pénale de substituer à l'administration régulière de la preuve des faits incriminés par

l'autorité poursuivante, la délation de serment au prétendu coupable.

Vous êtes trop soucieux du respect de la liberté individuelle pour ignorer qu'une telle pratique ne saurait, à aucun prix, se justifier et que sa généralisation n'aurait pour effet que de rétablir dans notre droit moderne, des procédés d'un autre âge. Si l'administration ne peut faire, par les moyens dont elle dispose, la preuve de la culpabilité d'un de ses agents, elle se doit à elle-même de mettre fin aux poursuites et de ne pas révéler publiquement son impuissance et le doute qui l'agite en ne précisant même pas la qualité en laquelle l'agent incriminé a commis l'acte qui lui est reproché, auteur direct ou inspirateur.

En conséquence, nous venons vous demander de vouloir bien rapporter l'arrêt frappant M. Allard comme entaché d'irrégularité grave et comme contraire aux règles les plus élémentaires de notre procédure pénale et disciplinaire.

Notre démarche a porté surtout sur la question de principe.

Mais un fait nouveau rend indispensable la révision de la sentence prononcée par le Conseil de discipline : un journaliste a déclaré qu'il était l'auteur de l'article, que les renseignements ne lui avaient pas été fournis par M. Allard, bien plus, qu'il ne connaissait même pas celui-ci.

M. Herriot nous a informés le 5 septembre, qu'en raison des renseignements qui lui étaient parvenus, il ordonnait l'ouverture d'une nouvelle enquête.

Nous ne doutons pas que M. Allard ne soit mis complètement hors de cause.

Souhaitons que les procédés dont il a été victime ne se généralisent pas dans l'administration.

Pupilles de la Nation

Grenoble (Société de Sauvetage de l'enfance). — La question des orphelinats et des patronages a toujours vivement intéressé l'opinion publique.

Aussi, tenons-nous à mettre sous les yeux de nos lecteurs, le rapport ci-dessous que nous avons reçu, le 27 septembre dernier, du Ministère de l'Instruction Publique, à la suite d'une enquête que nous avions réclamée le 13 octobre 1927 :

Vous avez bien voulu appeler tout spécialement mon attention sur la situation des Pupilles de la Nation confiés à la Société Dauphinoise du Sauvetage de l'Enfance et me demander d'apporter un remède urgent aux faits que vous aviez cru devoir me signaler.

Les principaux griefs exposés dans votre plainte étaient les suivants :

1° La Société Dauphinoise du Sauvetage de l'Enfance est sortie de son cadre primitif qui était le redressement moral des enfants dévoyés, en acceptant des Pupilles de la Nation et en les mélangeant avec les enfants qui lui étaient confiés par les tribunaux. L'œuvre aurait actuellement 1.131 pupilles dont 529 dévoyés, répondant seuls aux conditions primitives d'admission. La portion la plus importante de l'effectif, suivant les termes mêmes de votre lettre, serait donc constituée par des Pupilles de la Nation qui n'ont d'autres torts à leur actif que d'être sans famille et par les enfants abandonnés ou ceux soustraits à la tutelle de leurs parents dénaturés.

2° Le personnel attaché à l'établissement est notablement insuffisant et nullement préparé à sa tâche.

3° Il s'ensuit que la répression devient ainsi une obligation.

Les moindres infractions sont sévèrement punies. Les peines corporelles sont appliquées avec rigueur.

C'est ainsi qu'il existe au Chevalon un cachot où les enfants punis sont enfermés et enchaînés.

4° Les enfants physiquement et moralement tarés sont en contact permanent avec les enfants sains.

5° Il y a abus de placements à la campagne et pas assez d'apprentissage.

6° On retient des pupilles à travailler l'osier. Aucun autre atelier ne fonctionne.

7° L'Office National des Pupilles a eu connaissance des erreurs, des lacunes et des abus existant dans cette œuvre, mais il n'a rien fait pour y mettre un terme.

Ces griefs ont fait, de ma part, l'objet d'une enquête particulièrement approfondie qui a porté sur chacun des points que vous m'aviez signalés. En voici les conclusions :

1° Au 1^{er} janvier 1928, la situation de l'œuvre Dauphinoise était la suivante en ce qui concerne les Pupilles de la Nation :

50 pupilles confiés directement à l'œuvre jusqu'à leur majorité par les tribunaux.

284 pupilles confiés par les Offices départementaux, dont 28 acquittés comme ayant agi sans discernement.

Quant au restant des pupilles, il résulte d'une enquête faite auprès des Offices départementaux que tous ont été signalés comme atteints de larses physiques et morales suffisamment accusées pour justifier leur envoi à l'œuvre en question. Un assez grand nombre, d'ailleurs, lui avaient été confiés par les parents, sans décision de l'Office.

2° En ce qui concerne le personnel attaché à l'établissement, le rapport de la Commission d'enquête constate qu'il est suffisant. L'organisation est en voie de perfectionnement et les améliorations apportées depuis un an, ainsi que le choix du personnel nouvellement engagé paraît donner les meilleures garanties.

Un surveillant général, adjudant de gendarmerie en retraite admirablement noté par ses chefs, exerce, avec beaucoup de tact, les fonctions qui lui sont dévolues. Un instituteur, une institutrice, sont actuellement installés dans la maison, où ils font des classes aux enfants d'âge scolaire et aux enfants retardés ; quatre Pupilles viennent de subir avec succès le certificat d'études primaires, dont l'un avec mention très bien et l'autre avec mention bien.

Quant au personnel de Secours, il montre un dévouement absolu. Il y a au total pour 140 enfants au Chevalon : 10 religieuses, 1 économiste, 1 surveillant, 1 instituteur, 1 institutrice, 2 chefs de culture et 5 employés surveillants de culture, 1 charbon forgeron et 2 aides, 2 menuisiers ébénistes, 3 contre-maitres vanniers, 1 cuisinier, soit au total 23 personnes.

3° Rien n'établit que la répression soit une obligation, ni que les moindres infractions soient trop sévèrement punies ou que les peines corporelles soient appliquées avec rigueur. L'enquête n'a pu relever qu'un seul cas exceptionnel où un puni a été enchaîné momentanément en raison de sa violence. Depuis, le matériel des menottes a été supprimé. Le mot de cachot a disparu de la terminologie, d'autant plus qu'il ne répondait pas à une réalité de fait. La punition porte désormais le nom d'isolement. Voici d'ailleurs la copie du registre des punitions pendant un an :

Relévé par enfants : 1 avec 14 punitions, 1 avec 7 punitions, 3 avec 5 punitions, 4 avec 3 punitions, 5 avec 2 punitions, 17 avec 1 punition.

Durée des punitions : 17 punitions de 1 jour, 21 punitions de 2 jours, 11 punitions de 4 jours, 6 punitions de 5 jours, 5 punitions de 6 jours, 2 punitions de 7 jours, soit 62 punitions dans l'année.

3° Motifs des punitions : Grossièretés, 16 ; réponses inconvéniantes, 11 ; fainéantise persistante, 6 ; brutalité et violences, 12 ; destruction, 4 ; indiscipline, 8 ; maraude répétée, 6 ; mauvaise volonté, 1 ; inconduite, 2 ; abandon de travail, 2 ; fugues, 3.

Ces statistiques démontrent que la répression est loin d'être constante. On ne saurait non plus dire qu'il y a exagération et que la punition est la règle puisque 31 pupilles seulement ont été punis dans l'année sur lesquels 17, soit plus de la moitié, n'ont eu qu'un seul jour de punition.

4° Des enfants tarés sont laissés en contact permanent avec les enfants sains.

Bien que les vicieux proprement dits soient isolés, et autant que possible placés hors de Chevalon, bien qu'il ait été créé deux cours pour séparer les enfants jeunes des plus âgés, et que l'administration s'efforce de discriminer les enfants dits tarés des enfants supposés sains, on ne peut affirmer qu'on y réussisse toujours, et c'est la pierre d'achoppement de tous les patronages.

Il est toujours difficile de faire la distinction entre les enfants qui peuvent être dangereux pour leurs voisins et ceux qui ne le sont pas. Le fait d'avoir passé devant les tribunaux n'est pas nécessairement l'indication qu'on a à faire à un enfant taré. Il n'est pas douteux, d'après tous les documents qui sont au dossier, que la vigilance de la Société Dauphinoise ne soit aussi attentive que possible, mais on ne pourrait affirmer qu'elle ne soit parfois prise en défaut. L'essentiel est que ce soit exceptionnel.

A cet égard, le président de l'œuvre avec son expérience et son habileté, à l'habitude, en général, d'interroger les enfants à l'arrivée pour chercher la vérité dans leurs réponses et plus souvent à côté de leurs réponses.

Ces interrogatoires d'entrée sont toujours faits avec un tact tout paternel et une curiosité avisée de magistrat.

5° Il y a abus de placements à la campagne et pas assez d'apprentissage.

Sur le premier point, il convient de ne pas perdre de vue que beaucoup de ces enfants confiés à l'œuvre dauphinoise n'ont de goût et d'aptitude pour aucun métier et que,

dans ces conditions, il paraît préférable d'en faire des ouvriers agricoles, dont le besoin est indiscutable, que de les laisser se diriger comme manœuvres vers les agglomérations urbaines où les mauvais exemples ne manquent pas.

En ce qui concerne l'apprentissage, il suffit de rappeler que cette année, première année où on a présenté des pupilles à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'agriculture, 6 sur 7 ont obtenu le certificat.

6° On relie les pupilles à travailler l'osier : aucun autre atelier ne fonctionne.

Il y a un atelier de menuiserie et de charonnage. La menuiserie avec 11 pupilles et le charonnage avec 10 pupilles. Ces ateliers, dont une partie a été construite avec une subvention de l'Office National, ont été récemment doublés au moyen des ressources propres de la Société qui dépense actuellement environ 400.000 francs en travaux importants dont la plupart sont exécutés pour déférer aux suggestions judicieuses de l'Inspecteur des pupilles : M. Abit.

Quant à la vannerie, métier relativement facile, on y dirige les enfants qui, d'une part, manquent d'aptitudes ou d'habileté, ou aussi ceux qui ont besoin d'être maintenus sous une discipline ou une surveillance constante, ce qui explique pourquoi certains préféreraient d'autres apprentissages où ils auraient plus de liberté. Cette année les vanniers ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle ainsi qu'un menuisier.

Au surplus, à l'heure actuelle, l'œuvre vient de faire faire une enquête par la gendarmerie pour trouver le plus grand nombre de patrons possible pouvant prendre des apprentis.

7° Le reproche adressé à l'Office National des Pupilles d'avoir connu les abus et les lacunes de l'œuvre dauphinoise et de n'y avoir pas porté remède est sans fondement.

L'Office National des Pupilles dès qu'il a été saisi d'une plainte par une lettre anonyme a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits qui lui étaient signalés, par l'inspecteur M. Abit et la Société Dauphinoise a tenu le plus grand compte des suggestions de cette enquête.

La conclusion qui s'impose au sujet de cette œuvre est qu'elle est comme toute œuvre humaine et plus que d'autres susceptible de rencontrer des difficultés et parfois de se tromper ou d'être trompée. Mais le tout est de savoir s'il y a un vice originel compromettant l'ensemble, ou une incompetence ou une insuffisance. Or, rien ne permet de porter à son endroit un jugement défavorable.

Bien au contraire, elle accepte volontiers les critiques et les observations dont elle est heureuse de profiter dans l'intérêt des pupilles ; s'il n'existait pas d'établissement semblable les offices départementaux se trouveraient singulièrement embarrassés.

Pour donner plus de garanties aux placements, l'Office National vient du reste d'inviter les Offices départementaux qui auront à envoyer des pupilles dans des établissements de redressement à donner les renseignements les plus précis sur leurs penchants, leurs défauts ou leurs vices, leur éducation, le métier dans lequel ils ont vécu et tous détails permettant aux directeurs des centres de savoir comment il convient de prendre chaque enfant.

Les Offices départementaux ont été également invités, lorsqu'un pupille comparait devant un tribunal d'enfants, à se faire représenter aux débats pour réclamer éventuellement la garde de l'enfant. L'Office départemental peut être en effet meilleur juge que le tribunal de l'établissement auquel il conviendrait, s'il y a lieu, de confier l'enfant par la suite en vue d'assurer dans les meilleures conditions sa sauvegarde morale.

INTERIEUR

Arrestations arbitraires

Chabanon. — Nous avons informé nos lecteurs que l'inspecteur de police, qui avait, arbitrairement arrêté et odieusement brutalisé M. Chabanon, avait été déféré au conseil de discipline. (*Cahiers* 1927, p. 575 et 1928, p. 165.)

Le Ministère de l'Intérieur nous a fait savoir qu'une sanction avait été prise, sans toutefois préciser laquelle, « cette sanction n'ayant pas le caractère d'une condamnation publiquement prononcée ».

Ajoutons qu'une somme de 300 fr. a été versée à M. Chabanon à titre d'indemnité.

Droit des étrangers

Tanfani. — M. Tanfani, de nationalité italienne, demeurant à Clarence (Moselle), était trésorier de la Section locale de la Ligue italienne des Droits de l'Homme et on le menaçait d'expulsion. Il n'appartenait à aucun parti politique et son attitude avait toujours été des plus correctes.

Nous intervenons, le 23 août. M. Tanfani ne sera pas expulsé.

JUSTICE

Régime politique

Martin (René). — Le 9 mars dernier, M. René Martin, habitant Brest, était condamné comme gérant du journal *Le Flambeau*, à 100 francs d'amende et 3.000 francs de dommages-intérêts, pour diffamation envers Mgr Pasquier, évêque de Seez.

M. Martin paya l'amende, mais, réformé à cent pour cent, se déclara incapable de payer les dommages-intérêts.

Mgr Pasquier fit alors exécuter le jugement et appliquer la contrainte par corps.

René Martin fut incarcéré le 6 octobre au régime de droit commun.

Condamné pour délit de presse, il avait droit au régime politique.

Nous l'avons réclamé pour lui et obtenu.

Divers

Divorce (Garde des enfants). — Nous avons, le 18 octobre dernier, appelé l'attention du Ministre sur les problèmes délicats que pose la question de la garde des enfants dans les ménages de divorcés.

Après avoir rappelé que l'article 302 du Code Civil pose une sorte de droit nouveau : le droit de l'enfant et autorise les juges, à la suite d'un jugement de divorce, à confier la garde de l'enfant soit au père, soit à la mère, en les invitant à ne considérer que le seul intérêt de l'enfant, nous avons fait remarquer que les magistrats tiennent compte trop souvent de cette circonstance que le divorce a été prononcé en faveur de l'une ou de l'autre partie. Bien souvent, en effet, les motifs indiqués par le jugement ne correspondent pas à la réalité et le divorce s'est trouvé en fait justifié par des considérations qui ne pouvaient même pas trouver leur place dans une décision judiciaire. Ajoutons encore que lorsqu'il s'agit de divorces « d'accord » (pratique qui ne cesse de se développer), les parties s'entendent même pour dissimuler les véritables motifs d'une désunion qu'ils demandent à la justice de consacrer.

Cette tendance des juges à confier l'enfant à celui au profit de qui le divorce a été prononcé alors qu'il n'est nullement établi que ce soit en même temps celui qui est le plus capable d'élever l'enfant, est fort critiquable. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés d'une solution et nous pensons qu'on ne doit pas poser de règle générale. Mais précisément parce que chaque cas doit être étudié sans idée préconçue, tranché à la suite de l'examen d'une série de circonstances extrêmement variées (circonstances que les plaideurs entraînés eux-mêmes par la passion ou par l'intérêt sont incapables de mettre loyalement en évidence), nous souhaitons que le représentant du Ministère public, défenseur naturel des incapables et en premier lieu des mineurs, intervienne chaque fois qu'une question de garde d'enfants se pose devant le tribunal.

Ce n'est pas la première fois, malheureusement, que les représentants du Parquet ont besoin d'être rappelés à leur devoir. Il y a plus de vingt ans, un Ministre de la Justice se plaignait déjà en termes très vifs de l'indifférence de ces magistrats quand il s'agit de causes dites « communicables », c'est-à-dire de causes particulièrement importantes. Nous avons demandé à M. Barthou de remettre en vigueur la circulaire du 20 octobre 1906 par laquelle les magistrats du Parquet sont invités d'une façon expresse à étudier les litiges que la loi elle-même confie à leur examen (et spécialement les litiges dont la solution va déterminer le sort d'un enfant) et à prendre la parole à l'audience pour dire dans quel sens, à leurs yeux, la justice doit statuer.

Nous estimons, d'autre part, qu'en pareille matière, les juges ne devraient pas hésiter à recourir davantage à la comparaison personnelle des parties. Pour reprendre l'expression de deux éminents juristes, MM. Glasson et Tissier, en procédant ainsi : « le juge connaît d'une façon plus vivante, plus vraie : il voit mieux le conflit des intérêts, des volontés, des passions (Traité de Procédure : 3^e édition, tome 2, page 834). Le juge après avoir posé au père ou à la mère des questions précises et détaillées, recueillera des impressions qui l'aideront singulièrement à trancher le débat. » Permettez-nous de vous dire que le procédé qu'a illustré Salomon n'est pas un procédé à dédaigner.

Assurément, nous ne prétendons pas que quand le représentant du Parquet aura donné ses conclusions et quand les juges auront entendu les parties elles-mêmes, la décision sera nécessairement parfaite ; mais les risques d'erreur seront plus rares.

PRESIDENT DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Metz (Ecoles interconfessionnelles). — Le 11 septembre, nous avons demandé au Président du Conseil d'empêcher le Conseil Municipal de Metz de réduire l'effectif et le nombre de classe des deux écoles préparatoires aux écoles primaires supérieures. Ces écoles préparatoires étant les seules de la ville qui furent interconfessionnelles (p. 549).

Le 28 septembre, le Président du Conseil nous informe « que cette question fait l'objet d'une étude approfondie et qu'il a bon espoir qu'une solution satisfaisante interviendra pour mettre fin au conflit existant entre le Conseil municipal et l'administration scolaire ».

Nous espérons de notre côté que cette question sera résolue d'une manière satisfaisante et nous nous réservons dans quelque temps de demander au Président du Conseil de nous en donner la certitude.

MM. Lansire, Padeloup, Aussage, Larchevêque et Queult, titulaires d'emplois réservés d'employés de bureau à l'école de Pyrotechnie de Bourges, demandaient en vain le paiement des bonifications pour majorations de service militaire auxquelles ils avaient droit. — Satisfaction.

Mme Monard, en vue d'introduire une demande en divorce, avait demandé l'assistance judiciaire. On la lui avait refusée, sous prétexte que le domicile de son mari n'était pas connu. Si M. Monard se cachait, il était inadmissible qu'on fit supporter à sa femme les conséquences de cette situation. — La décision de rejet est déferée au bureau de la Cour d'Appel, aux fins de réformation.

M. Sion, entrepreneur de Travaux publics, ancien président agréé d'une société coopérative de reconstruction, sollicitait de nouveau son agrément. Il se plaignait de la lenteur apportée à l'instruction de sa candidature : il avait entrepris des travaux qu'il se trouvait, faute d'agrément, dans l'impossibilité de continuer. — Satisfaction.

M. Corti, de nationalité italienne, en possession d'une carte d'identité, s'était vu refuser le renouvellement de son permis de séjour. M. Corti avait une excellente conduite et possédait des brevets industriels en France. Il ne s'expliquait pas les raisons de ce refus. — Il obtint un permis de séjour d'un an.

En 1926, M. Sosnowsky avait sollicité en vain le renouvellement de sa carte d'identité : elle lui avait été refusée et il avait reçu l'ordre de quitter la France. Cet étranger, entré régulièrement en France en 1923, possédait un contrat de travail. — Une nouvelle carte d'identité lui est remise.

Examiné par la commission de réforme de Constantine, M. Aouezzerat avait été reconnu atteint d'une invalidité de 30 %. Il sollicita aussitôt la révision de sa pension pour aggravation, mais en vain. — Il est procédé d'urgence aux opérations de compte réglementaires, afin que l'intéressé touche le plus rapidement possible le rappel qui lui est dû.

Mme Aczal, de nationalité hongroise, résidant en France, sollicitait un visa favorable pour visiter ses parents à Hambourg. Mme Aczal n'avait jamais donné lieu, par sa conduite, à une remarque défavorable. — Satisfaction.

EN VENTE :

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs.

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII^e). Réduction aux Sections : 30 %.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 3 novembre 1928. — Roubaix (Nord), E. Khan.
 4 novembre 1928. — Villers-Cotterets (Aisne). Goudchaux
 Brunschvicg.
 4 novembre 1928. — Comté-en-Brie (Aisne), J. Bon.
 4 novembre 1928. — Noyon (Aisne), G. Buisson.
 4 novembre 1928. — Mirebeau (Vienne). Prudhommeaux.
 4 novembre 1928. — Lille (Nord), E. Kahl.
 4 novembre 1928. — Congrès fédéral du Mans (Sarthe). Ru-
 cart.
 4 novembre 1928. — Tourcoing (Nord), E. Kahn.
 6 novembre 1928. — Poissy (Seine-et-Oise). Caillaud.
 10 novembre 1928. — Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), M.
 Georges Buisson.

Délégués permanents

Du 4 au 11 novembre : M. Le Saux a visité les Sections
 suivantes : Saint-Omer, Lumbres, Fauquembergues, Bully-
 Grenay, Béthune, Frévent, Boulogne-sur-Mer, Hesdin,
 Saint-Pol, Montreuil, (Pas-de-Calais).

Du 1^{er} au 9 novembre : M. Enfière a visité les Sections
 suivantes : Langon, Saint-Pierre-d'Aurillac, Cadillac, Blave,
 Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Lussac, Li-
 bourne, Castillon (Gironde).

Autres conférences

8 janvier 1928. Châteaurenault (Indre-et-Loire). M. Oron,
 président de la Section.

7 octobre 1928. — Evian (Haute-Savoie). M. de Ambris,
 secrétaire général de la Ligue Italienne.

8 octobre 1928. — Annemasse (Hte-Saône). M. de Am-
 bris, secrétaire général de la Ligue Italienne.

17 octobre 1927. — Mâcon (Saône-et-Loire). M. le docteur
 Bresson, président de la Fédération.

27 octobre 1928. — Vitry-Nouveau (Aisne). M. Marc Len-
 grand, président fédéral.

28 octobre 1928. — Samoëns (Haute-Savoie). M. Grand-
 jeat, président fédéral.

28 octobre 1928. — Livry-Gargan (Seine-et-Oise). M. Louis
 Maurice.

4 novembre 1928. — Chauny (Aisne). M. Marc Lengrand,
 président fédéral.

23 octobre 1928. — Blendecques (Pas-de-Calais). M. Klem-
 zynski, président de la fédération du Jura.

Novembre. — Combourg (Ille-et-Vilaine). MM. Kantzer,
 président fédéral, et Gounon.

Campagnes de la Ligue

Prolongation du Mandat municipal (Protestation contre
 la). — La Section de Lyon proteste contre la prolongation
 du mandat municipal.

Manifestation de Pons. — Les Sections suivantes deman-
 dent l'acquittement du gendarme incarcéré : Bédarieux,
 Cellesrouin, Laigle.

Contrainte par corps (Suppression de la). — Les Sections
 suivantes demandent la suppression de la contrainte par
 corps : Ballan-Miré, Rospendon.

Conseils de guerre (Suppression des). — La Section de
 Ballan-Miré demande la suppression des conseils de guerre.

Articles 70 et 71 du budget de 1929 (Protestations contre
 les). — La Fédération des Landes et les Sections suivantes
 demandent la suppression des articles 70 et 71 de la loi
 des finances du budget de 1929 : Boussols, Bugeat, Chau-
 mes-en-Brie, Cellesrouin, Confolens, Ezy, Gex, Grues, Laigle,
 La Seyne, Le Creusot, Le Croisic, Lille, Livry-Gargan, Mézi-
 don, Montreuil-sous-Bois, Montreuil-sur-Mer, Peronne, Pont-
 Audemer, Port-Marly, Pré-en-Pail, Puyoo, Rebais, St-Ché-
 ly-d'Apcher, Semur, Sidi-Bel-Abbès, Tourcoing, Verneuil,
 Villeneuve-sur-Lot, Vonnas.

Activité des Fédérations

Landes adresse ses félicitations à M. Herriot pour ses
 efforts en faveur de la gratuité de l'enseignement, et lui
 demande de poursuivre son action en vue de la prompte
 réalisation de l'école unique (23 octobre).

Activité des Sections

Baraqueville (Aveyron) proteste contre la distribution
 de charbon aux trois écoles privées faite aux frais de la
 commune par la municipalité de Colombliès et demande une
 enquête de l'administration préfectorale pour faire respecter
 la légalité (octobre).

Bédarieux (Hérault) demande que soit abrogée la loi de
 forfaiton concernant les blessures et maladies contractées
 pendant la guerre (30 octobre).

Blendecques (Pas-de-Calais) demande : 1° la protection
 de l'enfance et de la maternité ; 2° l'instruction accessible
 à tous ; 3° la justice fiscale ; 4° le respect de la liberté in-
 dividuelle (28 octobre).

Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne) demande : 1° que
 l'âge des ascendants ayant droit à la pension militaire soit
 ramené à cinquante ans pour les femmes, cinquante-cinq
 ans pour les hommes ; et qu'il y ait égalité entre la pension
 du veuf et celle de la veuve ; 2° que la construction privée
 soit réglementée et que les titres d'ingénieur ou d'architecte
 soient appuyés par des diplômes authentiques et officiels ;
 3° que les loix laïques et scolaires soient appliquées en Al-
 sace ; 4° que le gouvernement français propose au Vatican
 ou la pacification du clergé en Alsace ou la suppression de
 l'ambassade et du restant du concordat (27 octobre).

Combourg (Ille-et-Vilaine) demande : 1° l'Ecole unique ;
 2° le désarmement.

Gex (Ain) demande : que les articles du Pacte Briand-
 Kellogg soient enseignés aux enfants et commentés par les
 instituteurs (28 octobre).

La Seyne (Var) demande : que les agents de police soient
 choisis avec plus de sévérité (25 octobre).

Le Havre (Seine-Inférieure) demande : la liberté d'opini-
 on pour les fonctionnaires et proteste contre le déplace-
 ment d'office qui vient d'être prononcé injustement contre
 M. Briand, instituteur à Saint-Léger-du-Bourg-Denis (2
 novembre).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) demande : 1° que les
 admissions à la retraite et les nominations des instituteurs
 soient faites au début des vacances, et que les emplois
 soient pourvus de titulaires avant le 1^{er} septembre ; 2° que
 le droit de pêche appartienne à tous ; 3° que toute société
 anonyme fasse connaître au public la composition de son
 portefeuille et que soit modifié dans ce sens l'article 34 de
 la loi du 24 juillet 1867 (28 octobre).

Paris (3^e) demande l'application stricte des lois fran-
 çaises en Alsace (23 octobre).

Paris (12^e) demande : 1° que les Congrès nationaux se
 tiennent toujours à la Pentecôte ; 2° que le délat impart
 aux Sections pour proposer les questions à porter à l'ordre
 du jour, soit réduit à deux mois (24 octobre).

Pré-en-Pail (Mayenne) demande au Comité Central : 1° de
 faire tous ses efforts pour ranimer l'idéal républicain ; 2°
 d'inviter les parlementaires à faire triompher les principes
 de laïcité (23 octobre).

Verneuil (Eure) proteste contre l'emploi des marins de
 l'Etat pour briser la grève des inscrits maritimes à Mar-
 seille (27 octobre).

Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) désapprouve le certificat
 médical prénuptial obligatoire, mais croit qu'il serait néces-
 saire de faire subir aux futurs conjoints un examen mé-
 cal en les insistant des dangers des affections véne-
 réennes (7 octobre).

Vonnas (Ain) demande la suppression de tous les ordres
 de décorations et propose que les citoyens méritant la recon-
 naissance du pays soient cités à l'ordre de la Nation sans
 attribution de médailles ou de rubans. La Section s'associe
 à la manifestation laïque et républicaine de Pons (28 oc-
 tobre).

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} août au 31 octobre 1928

Pour la propagande

MM. Richard, à Trets : 5 fr. ; Chabot, à Outat : 5 fr. ;
 Assieu, à Yvotindé : 60 fr. ; Robinet, à Dougné : 25 fr. ;
 Madiop-Diaye, à Saint-Louis : 6 fr. ; Gérardin, à Grenoble :
 10 fr. ; M. Pri Koffi, à Bingerville : 20 fr.

Sections. — Nanterre : 20 fr. ; Neufchâtel : 25 fr. ; Céret :
 60 fr. ; Fay-aux-Loges : 10 fr. ; Pantin : 25 fr.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Un livre que tous les étudiants en droit de 1^{re} année doivent connaître : *Le précis élémentaire de droit Romain* de M. E. PERRON (Sirey, 18 francs). L'auteur n'y énumère pas fastidieusement les institutions juridiques ; il s'efforce de les rattacher aux phénomènes sociaux, économiques, philosophiques et religieux dont ils ne sont que la traduction. Modèle de sobriété, d'ordre et de clarté, ce petit manuel fait appel, non à la mémoire, mais à l'intelligence de ses lecteurs. Nous recommandons également dans la même collection, le *Précis de droit constitutionnel* de M. Maurice HAURIOU (18 francs).

Quelques jours avant un examen, il est nécessaire de revoir rapidement les matières étudiées au cours de l'année ; encore faut-il avoir à sa disposition un ouvrage ou en quelques pages, en quelques lignes, soient rappelés un système législatif, une discussion de doctrine, une construction de jurisprudence. Nous recommandons bien volontiers aux étudiants le petit précis Dalloz : *Le droit civil* (1^{re}, 2^e, 3^e année. — Librairie Dalloz, 18 fr.) ; excellent résumé du livre de M. CAPITANT. Les qualités de brièveté, de méthode, et de clarté en seront vivement appréciées.

Signalons dans la même collection : le *Précis de droit criminel* de M. CUCHE et le *Précis de droit administratif* de M. ROLLAND, petits manuels vivants, intéressants, développant les idées générales qui forment la base et le fond de l'enseignement. — P. G.

Jacques KAYSER : *La vie de La Fayette*. — Notre collègue M. KAYSER a heureusement résisté à la tentation d'écrire un roman d'aventures. De cette vie, qui a pour cadre la France, l'Amérique, la Russie et la Prusse ; qui se mêle aux fêtes de l'ancienne monarchie, aux luttes de l'indépendance américaine, à la révolution française, à l'Empire et à la Restauration, il nous fait un récit simple, rapide, qu'aucun commentaire n'alourdit. Il aime La Fayette avec clarté et s'il admire cet amour de la liberté qui a réglé toute sa vie, il blâme son besoin de popularité et son manque de décision. Il faut lire le très beau tableau final où celui qu'il appelle le « vrai La Fayette » apparaît au « La Fayette réel » à la fin de sa vie, et lui reproche de ne pas avoir été un héros. (Nouvelle Revue Française. Prix : 12 francs). — Alice G.

MIRKINE-GUETZÉVITCH : *Les Constitutions de l'Europe Nouvelle* (Delagrave, in-12, 18 fr.). — Notre collègue M. MIRKINE-GUETZÉVITCH, ancien professeur agrégé à la Faculté de Droit de Pétersbourg, chargé de cours libre à la Faculté de Droit de Paris, et secrétaire général de l'Institut international de droit public, vient d'éditer, dans un format pratique, *Les Constitutions de l'Europe Nouvelle*. Ce recueil est divisé en deux parties. La première est une synthèse juridique des textes constitutionnels et des tendances qui apparaissent dans les Constitutions nées de la guerre. L'auteur y expose ses propres conceptions théoriques sur le parlementarisme et le fédéralisme. La seconde partie de l'ouvrage reproduit les textes constitutionnels, dans une traduction excellente de M. Ch. EISENMANN. Une bibliographie sommaire et un index analytique facilitent les recherches. Le livre de M. Mirkine-Guetzévitch, tout en constituant un ouvrage scientifique de premier ordre, s'adresse également au grand public qui veut être renseigné sur les Constitutions des Etats issus de la Grande Guerre.

LIVRES REÇUS

- Albin Michel, 22, rue Huyghens :
Herbert Wild : *Les chiens aotiens*, 12 fr.
- Alcan, 108, boulevard Saint-Germain :
Emile DURKHEM : *Le Socialisme*, 50 fr.
- Attinger, 30, boulevard Saint-Michel :
Stefan Zweig : *Tolstoï*, 12 fr.
- Arrows Mith, à Londres :
Booth et Isabelle BRIDGE BOOTH : *Italy's Aegean possessions*.
- Banna Publishing, à Calcutta :
Lajpat RAI : *Unhappy India*.
- Bloud et Gay, 3, rue Garancière :
France et Allemagne, 14 fr.
- Bossard, 140, boulevard Saint-Germain :
Nicolas de PAVLO : *Le Tsar Nicolas II ou les peuples aveugles*, 12 fr. ;

- PONCINS : *Révolution*, 15 fr.
- Bureau d'Editions, 132, Faubourg Saint-Denis :
E. NARGA : *L'Economie de la période de déclin du capitalisme après la stabilisation*, 6 fr.
- Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :
La Liberté Syndicale, volume III, 6 fr. 25 suisses.
Pierre BOVER : *La Paix par l'Ecole ; Les prestations de l'assurance-maladie allemande*, 5 fr. suisses.
- Champion, 5, quai Malaquais :
Lucien GRAUX : *Le Maroc économique*, 150 fr.
- Delagrave, 15, rue Soufflot :
Maurice BOUCHON : *Confession de foi*.
- Delpeuch, 51, rue de Babylone :
PERRON : *La dernière Guerre et la prochaine*, 8 fr.
Pierre AUDIBERT : *Les comédiens de la Guerre*, 12 fr.
- Doin, 8, place de l'Odéon :
Emile CLAY : *L'Instituteur*, 10 fr.
- Editions Rhéa, 63, rue Denfert-Rochereau :
Synarchie et démocratie, 7 fr. 50.
- Figuière, 17, rue Campagne-Première :
Louis AUBRUN : *Sarcasmes*, 10 fr.
J.-L. MAZAURIC : *Sur le chemin de la vie*, 10 fr.
Georges DAY : *Le crépuscule de l'Amour*, 12 fr.
François PEYRON : *Toute la lyre*, 10 fr.
VALBEYRON : *Sous le Soleil d'Olympe*, 12 fr.
Philippe CÉLÉRIER : *La doctrine de l'Evolution*, 20 fr.
Charles DROFUNA : *Les charognards*, 12 fr.
- Flammarion, 26, rue Racine :
Victor MARGUERITE : *Le bétail humain*, 12 fr.
- Gallimard, 3, rue de Grenelle :
Wladimir d'ORMESSON : *La confiance en l'Allemagne*.
- Imprimerie Nouvelle, 11, rue Cadet :
BOTO : *Calendrier de la Révolution*, 6 fr.
- Imprimerie Moderne, à Privas :
Ch. DUPRÉ : *La défense de l'école laïque et le gouvernement*, 1 fr. 25.
- Librairie Française et Etrangère, 9, rue Campagne-1^{re}.
Maximilien BRÉZOL : *Portugal d'où partent les caravelles*.
- Librairie Internationale, 55, rue Pixérécourt :
Sébastien FAURE : *Encyclopédie anarchiste*.
- Librairie Orientaliste, 13, rue Jacob :
James-Georges FIAZER : *L'Homme-Dieu et l'Immortalité*, 30 francs.
- Martin, 8, rue Valperga, à Nice :
La Locarnienne (hymne universel à la paix), prix spéciaux pour les sociétés pacifistes.
- Le Médecin Français, 112 bis, avenue de Suffren :
Espé de METZ : *Méthode de langue écrite internationale*, 2 francs.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Pour donner de nouvelles facilités aux voyageurs de plus en plus nombreux qui se rendent en Angleterre par la ligne maritime Dieppe-Newhaven, les Chemins de fer de l'Etat ont l'honneur de les informer que les gares de leur réseau autorisées à délivrer des billets pour Londres, émettent également des billets pour certaines localités desservies par le London and North Eastern Railway, telles que : Aberdeen, Glasgow, Hull, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle, Nottingham, Rugby, Scarborough, Sheffield, Warrington, York, etc...

Les billets dont il s'agit donnent droit à l'enregistrement direct des bagages, dont le transport entre les deux gares d'échange à Londres est effectué par camion par les soins des compagnies du Southern Railway et du London and North Eastern Railway.

Ces Compagnies assurent, en outre, la correspondance par des autobus-salons avec tous les services de ou pour le Continent via Dieppe.

TOUS LES MERCREDIS

LE COQ ROUGE

se dresse contre les réacteurs, combat les faux républicains, dénonce les injustices, dévoile les scandales, flétrit les trafiquants, démasque les tripoteurs et fait pénétrer ses lecteurs dans les coulisses de la Politique, de la Finance, du Théâtre, des Lettres, des Sciences, des Arts, des Sports, etc.

LE NUMÉRO : 75 CENTIMES

ADMINISTRATION ET RÉDACTION
Publications Sociales
22, Rue des Bons-Enfants, PARIS

Tél. : Louvre 24-12
Chèques Postaux Paris N° 645-07
R. du C. Paris 270-383

ABONNEMENTS

Un An 35 fr.
Six Mois 18 fr.

**Vous qui aimez la lecture...**

La Lecture au Foyer vous offre le moyen de parcourir toutes les revues, avec une réduction de 40 à 75 % sur le prix réel de l'abonnement.

Trois cents périodiques sont à votre disposition. La livraison et l'échange des Magazines se font à domicile. Selon que vous voudrez payer plus ou moins cher, les publications demandées seront de parution récente ou dateront d'une, deux ou de trois semaines et même plus. Nos journaux sont toujours propres, quelle que soit l'ancienneté de la série réclamée. Les abonnements partent de n'importe quelle date. A peu de frais vous avez ainsi la possibilité de lire telles revues qui vous intéressent. Demandez le catalogue spécial contenant la liste de toutes les publications de la Presse française ; il vous sera adressé gratis et franco par la

LECTURE AU FOYER

1 ter Rue Notre-Dame de Nazareth, PARIS

EN VENTE :

POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la Guerre

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

LES SAVONS DU DOCTEUR DERVAUX

4, av. Ch.-Saint-Venant, à Lille (Nord)

offrent GRATUITEMENT, à tout acheteur d'une boîte de 3 savons, un superbe COLLIER DE PERLES DU JAPON, long. 1 m. 40. Joindre 8 fr. 50 en timbres pour recevoir franco par poste recommandé notre envoi. REPRESENTANTS demandés dans chaque arrondissement, ville.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS